

et plaisir de mondit très-redoubté seigneur et peire, vous mandons, et expressément commandons et enjoignons, que tantost, incontinent et à toute diligence, vous faictes crier, publier et dénoncier, solempnèment et à haulte vois, le contenu en ces présentes par toutes les bonnes villes et autres lieux de la conté de Namur où l'en a acoustumé faire, de par mondit seigneur, criz et publications, afin que ceulx qui, comme dit est, ont vouhé, et autres qui aront dévociion de aler avec lui audit saint voiage, en soyent advertis, et qu'ilz se puissent metre sus [et] eulx apprestoir, pour le accompagner en ladite armée. Et nous certeffiez de ce que fait en aureiz. Donné à Bruges, le xx^{me} jour de décembre, l'an de grasce mil quatres cens cinquante et quatre.

Par monseigneur le conte, gouverneur et lieutenant général:

GROS.

(Archives de l'État à Namur : registre aux minutes du souverain bailliage de 1448 à 1485, fol. 41 v^o.)

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

LIII.

Lettre de Philippe le Bon et des chevaliers de la Toison d'or à Charles VII, roi de France, servant de créance à Toison d'or, qu'ils lui envoient : 21 juin 1456.

Nostre très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement comme nous povons nous recommandons à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, nostre très-redoubté seigneur, que nous envoyons présentement par-devers vous Toison, roy d'armes de l'ordre de la Thoison d'or, porteur de cestes, pour vous dire et exposer aucunes choses de par nous. Si vous supplions, nostre très-redoubté seigneur, que ledit Thoison d'or vous vueillez

bénignement oyr, et à ce qu'il vous dira et rapportera ceste foyz, de par nous, adjouster plaine foy et crédençe (1), et sur ce par lui, s'il vous plaist, nous signifier et faire savoir vostre bonne responce. Nostre très-redoubté seigneur, plaise vous adez nous mander et commander tous voz bons plaisirs et commandemens, pour iceulx faire et accomplir à nostre povoir très-volentiers et de bon cuer, comme raison est et tenuz y sommes : priant le benoit Saint-Esperit que, nostre très-redoubté seigneur, il vous ait et maintiengne en sa sainte garde, et vous doint bonne vie et longue, et acomplissement de voz très-haultz et nobles désirs. Escript à la Haye en Hollande, le XXI^{me} jour de juing M CCCC LVI.

Voz très-humbles et obéissans,

PHE, duc de Bourgongne; CHARLES, conte de Charrolois; JEHAN, duc de Clèves; JEHAN, conte d'Estampes; ADOLF DE CLÈVES, S^r de Ravestain; JEHAN DE COIMBRES; FRANS DE BORSSELLE, conte d'Ostrevant; ANTHOINE, S^r DE CROY, conte de Porcien; ANTHOINE, bastart de Bourgongne; JEHAN, S^r de Créquy; JEHAN DE CROY, S^r de Chimay; PIERRE DE BEFFROIMONT, S^r de Charny; JEHAN, S^r d'Aucy; HENRY DE BORSSELLE, S^r de la Vère; JEHAN, S^r de Lanoy; JEHAN, bastart de Saint-Pol, S^r de Habourdin; SIMON DE LALAING, S^r de Montigny; BAUDOT, S^r de Noielle; GUILLEBERT DE LANOY, S^r de Willerval, et LE BESGUE DE LANOY, S^r de Molembais, chevaliers de l'ordre de la Toison d'or.

Suscription : A nostre très-redoubté seigneur monseigneur le roy.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 20.)

(1) Nous ne trouvons rien, sur cette mission, dans l'*Histoire de la Toison d'or*, par M. de Reiffenberg.

Le tiers p^r de la dite est ap^r l'et et maistr
Seydel de moy^r le dit de Courgeon est f^re d'au pay
sant payer et de l'avis d'it a ceterum f^rime de
14 d'rs exp^ris du Galde grant la p^rme de
coppate d'it p^rmes, monnon de fliduz q^r m^rs
loys des cour^r est bulle de grant et de p^r de l'ine
exp^ris m^rs ou ceterum de m^rs de p^r et
l'ind^r de p^r et d'it d'it d'it d'it d'it d'it d'it d'it
l'ind^r de p^r de l'ine de p^r de l'ine de p^r de l'ine
m^rs d'it m^rs m^rs m^rs m^rs m^rs m^rs m^rs m^rs
m^rs d'it (p^r)

De la m^rs
34 E

LIV.

Déclaration d'Olivier de la Marche constatant le payement, fait par le bailli de Gand, de 70 patards au géolier du château de cette ville, pour la garde de deux prisonniers : 13 juillet 1469 (1).

Je, Olivier, Sr de la Marche, chevalier, consellier et maistre d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne, certifie que j'ay fait payer et délivrer contant à Cateline, femme de Jhan Anris, chepier du chaltel de Gant, la somme de soysante-dis patars, monnoye de Flandrez, par messire Loys des Cornez, chevalier, bally de Gant, et ce pour deux prisonniers mis ou chaltel de mondit seigneur, de par luy et sur sez despans, et dont ledit bally a fait prest à mondit seigneur d'icelle somme de LXX patars. Témoyen mon saing manuel cy-mis, le xiii^{me} jour de juillet mil III^e LXIX.

O. DE LA MARCHE.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

(1) Cette pièce n'a aucun intérêt historique ; nous ne la donnons que pour en présenter le fac-simile.

Notons, en passant, qu'il résulte d'un acte du 6 juillet 1480, inséré au fol. 72 d'un registre aux minutes de lettres du souverain bailliage de Namur, de 1477-1485, qu'Olivier de la Marche avait épousé dame Isabelle de Machefoing, veuve en premières noces de messire Jean de Monferrant.

Dans cet acte, Olivier de la Marche est qualifié de chevalier, consellier et premier maître d'hôtel du duc d'Autriche Maximilien.

LV.

*Lettres de passage par le pays de Namur, pour une compagnie
d'Égyptiens : 10 octobre 1469.*

JEHAN DE WARISOUL, maistre en ars et licencié ès lois, lieutenant de messire Hue de Humières, dit le Liégeois, chevalier, seigneur de Witermont, souverain bailli de la conté de Namur. A tous les bailliz, prévostz, maires, officiers et subgetz de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne en ceste sa conté de Namur, auxquels ces présentes seront monstrées, leurs lieutenans, et chascun d'eulx, salut. Pour ce que, de la partie de noble homme Marque, soy disant conte de la Petite Égypte, nous a esté remonstré que, pour certaine pénitence à luy enjointe et ceulx de sa compagnie, ses familiers et serviteurs, leur est nécessaire aler par le monde en diverses régions, jusques à certain temps, en nous priant et requérant lui octroier noz lettres de passage par ladite conté de Namur, pour la seureté de sa personne et de ceulx de sadite compagnie, SAVOIR FAISONS que nous, en l'absence de mondit seigneur le souverain bailli, vous mandons, et à chascun de vous, sicomme à lui appartendra, de par mondit seigneur le duc, que souffrés et laissiés passer, rapasser et séjourner ledit conte Marque, ensemble sesdits compagnie, familles et serviteurs, en et par tous les lieux et seignouries de ladite conté qu'il appartendra, en leur faisant, et enortant faire par les bonnes gens, charité et aulmousnes, ung chascun selon leurs dévociions, sans leur faire, ne souffrir estre fait ou donné, aucun destorbier ou empeschement, en corps ne en biens, en tant que ledit conte et ceulx de sadite compagnie se gardent de mesprendre enverz mondit seigneur le duc et jus-

tice. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces lettres, données à Namur, le x^{me} jour d'octobre, l'an mil III^e soixante-neuf.

(Archives de l'État à Namur : registre aux reliefs des fiefs de 1467 à 1477, fol. 41.)

LVI.

Lettre de Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, à la duchesse douairière de Bourgogne, Isabelle de Portugal (1), sur la victoire remportée par le roi Édouard d'Angleterre, son frère, contre le conte de Warwick et ses adhérents (2) : sans date (avril 1471).

Ma très-redoutée dame et mère, tant et très-humblement que plus puis, je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que aujourd'uy est arrivé ung homme natif d'Angleterre, qui fu prins par les Austrelins et amenet à Zellande, lequel parti de Londres lundi, lendemain de Pasques, aprez disner, derrain passé (3), et dist et afferme pour vray les nouvelles qui s'ensuyvent estre vrayes :

C'est assavoir que monseigneur le roy et frère (4), venant atout ses gens ung matin, mon frère de Clarence, qui venoit aussi atout grant puissance vers lui, se trouvèrent aux champs prez

(1) On lit, en tête de cette lettre, dans le registre d'où elle est tirée : « Copie des lettres que madame la duchesse a escrit à madame la grande. »

(2) Voy. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, Paris, 1845, t. II, pp. 74 et 75.

(3) 15 avril.

(4) Édouard IV, de la maison d'York.

l'ung de l'autre, assés prez d'une ville nommée Brambri. Lors chacun mist ses gens en ordonnance, et se tira mondit frère de Clarence à petite compaignie arrièrre de ses gens, aprochant mondit seigneur et frère, lequel, ce véant, vint vers lui, et mondit seigneur frère de Clarence se mist à genoulx, tellement que mondit seigneur et frère, véant son humilité en parolles, le leva et baisa plulseurs fois, et fisrent grant chièrre. Et lors ilz crièrent: *Vive le roy Édouart!* et jusque ylà mondit seigneur et frère n'avoit fait nul cri comme roy.

Si se tirèrent pour venir à Londres; et aucuns leurs bons serviteurs et amis, de ce advertis, entreprirent, le merquedy de ténèbres (1) au matin, de prendre la porterne (2) de la tour de Londres, et de fait le tinrent et gagnèrent la tour. Ceulx de la ville, ce véant, et aussi sentans le roy estre près, n'osèrent eulx esmouvoir, ne faire aucun semblant, et laissèrent entrer paisiblement en ladite ville mondit seigneur et frère, joeudy ensuyvant (3). Et alèrent en l'esglise de Saint-Pol, où estoit le roy Henry (4) et l'archevesque d'Iorc (5), auquel roy Henry mondit seigneur et frère tendi la main; mais le roy Henry le vint embrachier, en disant: *Mon cousin d'Iorc, vous soiés le très-bien venu: je tiengs que ma vie ne sera pas en dangier en vos mains.* Et mondit seigneur et frère lui respondi qu'il ne se soussiaist de riens, et qu'il pouvoit faire bonne chièrre. L'archevesque d'Iorc s'excusa moult enverz mondit seigneur et frère, en disant que oncques il n'avoit esté contre lui, mais qu'il avoit bien esté consentans de la venue de son frère de Warwicque, quant il estoit en France, non sachant que mondit seigneur et frère deust estre déboutez du païs; et mesme qu'il fust vray, s'en raportoit au

(1) Mercredi de la semaine sainte, 10 avril.

(2) *Porterne*, poterne.

(3) 11 avril.

(4) Henri VI, de la maison de Lancastre.

(5) Georges Nevil, frère du comte de Warwick.

peuple et à chacun se en nuls prestemens il avoit dit aucune chose, touchant le droit de la couronne, qu'il deust appartenir à autre que à lui. Et finalement, aprez ses excusacions faictes, mondit seigneur et frère s'en ala vers madame et mère, laquelle, ensemble la royne et son filz, le mena en ladite tour de Londres.

Et lendemain, qui fu le bon venredi (1), faignant le roy que Warwicque s'estoit parti de Conventry, et se devoit joindre avec son frère le duc de Excester, le duc de Sombresset et le conte d'Ouchefort (2), et qu'il avoient grant puissance et intencion de le trouver et ruer jus en chemin, mondit seigneur et frère fist crier en ladite ville de Londres le pris d'aucunes monnoies, aussi que l'escut de France ne vouldroit que un sous de gros, et le lion v sous ; aussi que nul ne fust sy hardi qu'il meffesist à nulz subgetz des pais de Monseigneur, et semblablement que tous hommes à piet, que povoient porter bastons, yssissent dehors. Et se commenchèrent à partir ledit venredi.

Lendemain, la nuit de Pasques (3), fist aussy crier mondit seigneur et frère que toutes gens à cheval yssissent la ville avec luy. Et de fait il se parti, et avoit en sa compagnie le roy Henri et mes autres frères, et n'estoient ensemble environ xii^m hommes.

Et ainsi que le jour de Pasques (4), bien matin, ledit Warwicque et autres dessusnommés, aiant bien de xx à xxiiii^m, et sachant la venue de mondit seigneur et frère, se joindirent aux champs, il faisoit si grand bruynne qu'ilz se trouverrent si prez les ungs des autres en ung champ, que, avant qu'ilz peussent estre du tout mis en ordonnance, ilz frapperrent les ungs sur les autres. Et s'estoient assemblés les archiers de corps de mondit

(1) 12 avril.

(2) D'Oxford.

(3) 13 avril.

(4) 14 avril.

seigneur et frère, et ceulx qui soloient estre en garnison à Callaix, que Warwicq a fait bouter hors, de viii à ix cens, qui firent sagement de non fuir du camp, mais combatre jusques à la mort, lesquels s'i portèrent vaillamment. Et finalement commenchèrent à viii heures du matin, et dura la bataille jusques à x heures ou plus; et jusques tant mondit seigneur et frère se porta si honnestement que, là où il avoit le visage vers le vilage où Warwicque estoit parti, qui est à dix mil de Londres, nommet Vernet (1), il se trouva le dos en le fin contre icelui vilage. Et furent plusieurs tués, et l'on ne set pas encore le nombre; mais peu du costé de mondit seigneur et frère. Et illec fu tués le frère de Warwicq, marquis de Montagu; et iceluy Warwicq, ce véant, et sentant qu'il avoit le pire, monta sus ung cheval; soy cuidant sauver; et ainsi qu'il s'en aloit, fu rattaché d'ung homme qui le print, et comme il le remenoit, aucuns le congneurent et le tuèrent. Mondit seigneur et frère, de sa prise adverti, acourut vers lui, le cuidant sauver; mais il le trouva mort, dont il fist grant regret. Et lesdits ducs d'Excester et Sombresset et conte de Douchefort s'enfuirent.

Et ce meisme jour de Pasques, mondit seigneur et frère revint à Londres, acompagné comme dessus. On avoit raporté qu'il estoit rués jus, et continuèrent ces nouvelles bien iii heures. Et le vinrent recevoir hors de la porte le lieutenant du maire de Londres, ensemble les haudremans, auquel leur fist grant chière. Et de là s'en ala en ladite esglise de Saint-Pol en celle ville, faire son offrande, et aprez à l'ostel madame ma mère. Et, pour ce que mondit seigneur le roy entendit que aucuns de la ville ne créoient pas que ledit de Warwicq et son frère fuissent mors, il fist apporter leurs corps, lendemain lundi matin, en ladite esglise Saint-Pol, où ilz furent couchiés et descouverz de la poitrine en amont, et là veu d'ung chascun. Et à l'eure de x heures, ou

(1) Barnet.

environ, ledit homme qui est venu, le vit et le leissa en ladite esglise.

Et n'en set plus avant : car le jour mesme se parti, et entra en son bateau, pour aler à Naffort dont il est, cuidant apporter les premières nouvelles. Mais il trouva les Austrelins, qui le prinrent en Zellande.

Les mors et prins :

Le duc de Excester, le conte de Warwicq et son frère marquis de Montagu, le comte de Guiffort, bien bléchié et prins; mons^r Richart d'Ouscal, chevalier, mons^r Jehan Griselle, fort bléchié et prins; mons^r Guillaume Thierret et ung de ses frères de mons^r le conte d'Oxenfort, mors; Thomas Stocphart, fort bléchié et prins.

Les prisonniers au roy Édouart :

Le roy Henri; l'archevesque de Yorck; l'évesque de Vincester; l'évesque de Lincel; l'évesque de Saint-Denis; l'évesque d'Ecester, et encor pluseurs autres gens nobles, thués en bataille.

Les mors du costé du roy Édouart :

Le S^r de Cornaille; le S^r de Say; mons^r de Bourset; Thomas Perquier; Ferby Testiner; Geffray Gurnet.

Les aliés du roy de France :

L'empereur de Romme; le roy d'Espagne; le roy Henri d'Engleterre; le roy d'Escoce; le roy de Sezille; le duc de Ghiennes; le duc de Millan; le duc de Calabre.

Les aliés de monseigneur de Bourgogne :

L'empereur de Romme; le roy de Portingal; le roy Édouart d'Engleterre; le roy d'Escoce; le roy d'Arragon; le duc de Bre-

taingne; le duc de la maison de Savoie; le duc de Jullers; le duc de Venise; le duc de Bauvière; le conte palatin; l'archevesque de Cologne; l'archevesque de Mayenche; l'archevesque de Trèves.

(Archives de l'État à Namur : registre aux reliefs des fiefs du souverain bailliage de 1467-1477, fol. 72 et suiv.)

LVII.

Liste des récompenses accordées par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, après la prise de Venlo : 10 septembre 1475.

Parties et sommes de deniers, lesquelles mon très-redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, après qu'il eust prins et mis en son obéissance la ville de Vennelo, ou païs de Gheldres, a données et octroyées aux personnes cy-après nommées, en considération des bons et loyaux services qu'ilz lui ont faiz par ci-devant, tant en armes comme autrement, mesmement des peines, travaux, frais et despens qu'ilz ont euz et soustenuz en la prinse et réduction en son obéissance de ladicte ville de Vennelo, à prendre et avoir pour une fois chascun sa part et porcion desdits deniers, selon que cy-dessoubz est déclaré, sur les deniers venans de la composition de ceulx de ladicte ville de Vennelo : montans lesdictes parties à la somme de douze mil livres, de quarante gros, monnoye de Flandres, la livre.

Et premièrement :

A Gaspard Dortant, lieutenant du Sr de Harchies	240 l.
Au Sr de Buisignies, lieutenant de Pierre de Crécy	80 l.
A Pierre de Harchies	80 l.
A Phelippe Coppin	80 l.
A Anthoine d'Auxi	80 l.
A Jehan de Velu	80 l.
A, lieutenant de Thoulonjon	80 l.

A Cambrin	80 l.
A Sauvaige de Prouville.	80 l.
A messire Phelippe de Poitiers	240 l.
A Phelippe de Saint-Légier.	80 l.
A Jehan de Poitiers	80 l.
A Guillaume de Poitiers.	80 l.
A Guillaume de Quigny.	80 l.
A messire Guy d'Esne	80 l.
A Estienne de Saint-Moris	80 l.
A Loys de la Baulme.	80 l.
A, lieutenant de Vautravers	80 l.
A messire Bauduin de Lannoy.	240 l.
A Claude du Pré	80 l.
A Simon Damas	80 l.
A Anthoine de Lamet	80 l.
A Hector de Mériadec	80 l.
Au Veau de Bousanton	80 l.
A Anthoine de Sains.	80 l.
A Noisilles	80 l.
A Phelippe Daules	80 l.
A Charles de Saint-Braine	80 l.
A messire Josse de Lalaing.	240 l.
A Henry d'Orssan.	80 l.
A Jehan de Courtewille	80 l.
Au bon d'Esne.	80 l.
A Jaques d'Ivergny	80 l.
A Anthoine de Berlectes.	80 l.
A Joosse de Wulsberghe.	80 l.
A Guillaume du Bois.	80 l.
A Ferry de Lucembourg.	80 l.
A Percheval de Hemsrode	80 l.
Au S ^r de Montsorel	240 l.
Au S ^r de Waudencourt	80 l.
Au S ^r de Harponlieu	80 l.

A Anthoine de Palant	80 l.
A Jehan de la Porte	80 l.
A Thiébault de Monbléru	80 l.
A Jehan van Hove	80 l.
A George d'Auxi	80 l.
A Anthoine Quiéret	80 l.
A Gamet de Crépieul	80 l.
A messire Jehan de la Viesville	240 l.
A Jehan de Dommarien	80 l.
A Guillaume de Grachault	80 l.
A Jehan le Noble	80 l.
A Garin de Warlusel	80 l.
A Jehan de Hemont	80 l.
A Jehan d'Aligny	80 l.
A Guérardin de Herbaumez	80 l.
A Guillaume le Muet, lieutenant de Guillaume de Bian.	80 l.
A Lois de Soissons, lieutenant du S ^r de Moreul	240 l.
Au S ^r de le Hovarderie	80 l.
A Anthoine de Janly	80 l.
A Piero d'Arento	80 l.
A Maillerancourt	80 l.
A Charles de Courteville	80 l.
A Pierre de Saubier	80 l.
A Guillaume de Martigny	80 l.
A messire Jaques de Montmartin	240 l.
A Guillaume d'Aumoncourt	80 l.
A Nagu	80 l.
A George de Menton	80 l.
A Jehan Poinchot	80 l.
A Charles de Lactre	80 l.
A Jaques de Mailly	80 l.
A Anthoine d'Estrées	80 l.
A Aleaumet de Senenghien	80 l.
A Jaquemin de Lucy	80 l.



JUNTA DE ANDALU

Biblioteca Monumental de la Alhambra y General de la Consejería de Cultura

Au seigneur de Cottebrune, lieutenant du conte de Saint-Martin	240 l.
A Phelippe de Saint-Martin	80 l.
Au Sr de le Vacquerie	80 l.
A Allard de Larnes	80 l.
A Anthoine de Fontaines	80 l.
A Brouvet de Prouville	80 l.
A Estienne Chatart	80 l.
A Jacotin de Herbencourt	80 l.
A Lanselot de Prouville.	80 l.
A messire Olivier de la Marche	240 l.
A Phelippe de Grinberghe	80 l.
A Lanselot de Berlenmont	80 l.
A Anthoine du Sye	80 l.
A Anthoine de Cervolles	80 l.
A Phelippe de Salins.	80 l.
A Phelippe de Fontectes	80 l.
A Henry de Salms	80 l.
A Loys Coingnart, lieutenant de Michault Damas	80 l.
A Gasquin	80 l.
A Flamerans	80 l.
A Robert de Montagu	80 l.
A messire Guillaume de Fussy, lieutenant de Senneschey.	80 l.
Au mess ^r le bastart de Bourgoingne, conte de la Roiche	320 l.
A messire Jehan Carondelet	150 l.
Au Sr de Miraumont.	200 l.
Au Sr de Humbercourt	350 l.
A maistre Thomas de Plaine	120 l.
A maistre Girard de la Roiche.	120 l.
A maistre Simon de le Kerrest.	120 l.
Au Sr du Péaige	120 l.
A Pierre de Longueval	40 l.

A Loys de Meurchin	40 l.
A Andrieu de Rambures.	40 l.
A Frédéric de Flerschem	40 l.
A Lancelot	40 l.
A Thomas	40 l.
A Renyer	40 l.
A Rondelet	40 l.
A Charles de Visen	40 l.
A Angèle, conte de Campebasse	60 l.
A maistre Jehan de Beere	48 l.
A maistre Pierre Poulart	24 l.
A maistre Jehan Coulon.	24 l.
A maistre Jehan Barradot	20 l.
A Gérardin du Mazis	20 l.
A maistre Hugues de Migny	16 l.
A messire Jaques de Luxembourg.	160 l.
Au Sr de Soye	80 l.
Au Sr de Fontenoy	80 l.
Au roy des royers et Saint-George le hérault	8 l.
A Florequin d'Ardre, Jehan Denys, Labbe, Germot le josne, Olivier Briet et Alardin Maret, ensemble	56 l.
A Loiset de le Valée et Guillaume Langeolet.	24 l.
A Guiot de Vaucelles, Robert le Ronc, Bertram de Lubre et Laujois de Bequehem, centeniers de l'ordon- nance, ensemble.	120 l.
A Gilles de la Tour, Jehan de Longueval, Nicolas Christofle et David le Kien, aussi centeniers de l'ordon- nance	80 l.

CHARLES, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les commis sur le

fait de noz demaine et finances, salut et dilection. Nous voulons et expressément vous mandons que, par nostre receveur de Ruermonde, en nostre pais et duchié de Gheldres, présent et à venir, vous faictes aux personnes devant nommées, et à chacun d'eulx pour sa part et porcion, paier, baillier et délivrer, ou à leur certain commandement pour eulx, des deniers venans et qui viendront des deux premiers termes et paiemens de la composition de ceulx de nostre ville de Vennelo, de nostre pais et duchié de Gheldres, la somme de douze mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, assavoir : à chacun terme, la moitié de ladicte somme, si avant que lesdicts deux premiers termes et payemens le puissent furnir. Et, ou cas que par nostre ordonnance aucunes sommes auroient esté ou seroient desjà païées ailleurs desdicts deniers d'iceulx deux premiers termes, par quoy ladicte somme de douze mil livres ne se puist furnir et paier entièrement sur lesdicts deux premiers termes, nous en ce cas voulons et vous mandons, comme dessus, que ce qui en restera vous faictes par nostredit receveur de Rueremunde, présent et à venir, des deniers de sa recepte du quartier dudict Rueremunde, furnir, paier et délivrer aux dessus-nommez, sans faulte ou contradiction quelconque : car, en faveur des bons et loyaulx services qu'ilz nous ont faiz et des fraiz, peines et despens par eulx soustenuz en nostre voiage et conquete de nostredit pais et duchié de Gheldres, mesmement en la réduction en nostre obéissance de nostredicte ville de Vennelo, nous leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce espécial, par ces présentes, ladicte somme de douze mil livres, à icelle somme prendre et avoir de nous, chacun pour sa part et porcion, des deniers et en la manière que cy-devant est touchié. Et, par rapportant, pour le premier terme et paiement, copie ou vidimus autentique de ces présentes, et, pour le derrenier terme et payement, cesdites présentes avec quiettance des dessus-nommez, pour sa part et porcion, nous voulons ladicte somme de douze mil livres, desdicts pris et mon-

noye, estre passée et allouée ès comptes et rebatue de la recepte de notredict receveur de Ruremonde, présent à venir, qui païé l'aura, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ou autres qu'il appartiendra, ausquelz dès maintenant mandons par cesdictes présentes que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. Donné en nostre chastel de Luxembourg, le x^{me} jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC soixante et treize.

Par monseigneur le duc, vous, le prévost de Saint-Donas de Bruges, le prothonotaire de Clugny, le sire de Berlettes et autres présens :

N. GROS.

On lit au dos :

Les commis sur le fait des demaines et finances de monseigneur le duc de Brabant, etc. Receveur de Ruremonde ou païs et duchié de Gheldres, présent et à venir, accomplissez le contenu ou blanc de cestes, tout ainsi et par la forme et manière que mondict seigneur le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de l'un de nous, le xviii^{me} jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et trèze, *de expresso mandato Domini.*

D'HANERON.

(Original, aux Archives du royaume.)

LVIII.

Lettre de Charles le Téméraire au seigneur de Ravenstein, son lieutenant général aux Pays-Bas, et au chancelier de Bourgogne, leur témoignant son mécontentement de l'emploi qui a été fait des deniers de ses aides au payement des garnisons; leur ordonnant de lui envoyer 40,000 hommes, quatre bombardes, quatre serpentins, des munitions de guerre et de l'argent, de faire mettre sur pied tous les tenants fiefs et arrière-fiefs, de diriger sur la Lorraine les 400 lances qu'il a laissées aux Pays-Bas, etc. : 13 juillet 1476.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous avons reçu vos lettres escriptes en nostre ville de Gand, le premier jour de ce présent mois, par lesquelles nous advertissez que, comme naguères vous, chancelier, nous avez escrit, vous vous estes trouvez en nostredite ville de Gand, où sont venus les seigneurs de Chimay, d'Esquerdes, de Humbercourt, d'Aymeries et de Clary, nos premier président de parlement, président des comptes et prothonotaire de Clugny, trésoriers et généraux, et nostre souverain bailli de Flandres, pour faire prestement fournir les garnisons de nos frontières, selon que paravant avoit esté advisé, et que mandé vous avions par nos lettres, et pour avec nosdis trésoriers et généraux mettre ordre sur le payement desdites garnisons, et en outre, que, avant nostre département, avez eu de nos nouvelles de la vigille de St-Jehan : attendu lesquelles et le bruit qui court ès marches voisines de nos païs de par delà,

avez, par l'avis des dessusnommez, et aussy du sceu de nostre très-chère et très-amée compagne la duchesse, conclud de prestement renforcer toutes nos garnisons, et, par-dessus ce, faire mettre sus le plus grand nombre de gens de guerre que faire se pourra; et, pour leur oster toutes excusations et les plus avancer de ce faire, avez aussy advisé de leur faire faire payement des deniers de nos aydes et autres dont l'on se pourra ayder; et, pour cette cause, chacun de vous et aussy les sieurs dessusnommez vous tirez ès lieux convenables pour faire avancer la mise sus desdis gens de guerre, et espérez que tous nos subjects de par delà, chacun en son endroict, s'i acquitteront et monstrent nos bons et loyaux subjectz.

Sur quoy, beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous avons esté et sommes bien contens du bon devoir et acquit fait par vous et les dessusnommez d'avoir advisé et conclud le fournissement de nosdites garnisons, ledit renforcement d'icelles et la mise sus de nosdis autres gens de guerre. Mais, au regard dudit payement de nosdites garnisons, que avez conclud estre fait desdis deniers de nos aydes, comme dit est, nous n'en sommes ne pouvons estre contens, attendu que vous, chancelier, sçavez assez et ne pouvez ignorer que nous n'avons jamais entendu lesdis deniers de nos aydes estre convertis ne employé à autre usage que au payement de nostre armée ordonnée pour la seureté et préservation de nostre personne, et non ailleurs. En outre, sçavez et cognoissez aussy que, se nous mettons et entretenons aucunes garnisons, nosdits pais, chacun endroict soy, sont tenus de les fournir et entretenir de payements à leurs frais et despens, et non sur nosdites aydes. Et en ceste manière, sur la requeste et remonstrance que avons faite, en celle nostre ville de Salins, aux gens des trois estatz de nos pays de par deçà, pour ce assemblés, iceulx des estatz nous ont libéralement, franchise-ment et sans aucune retraicte, accordé et octroyé de fournir et entretenir toutes les garnisons d'iceux nos pais de par deçà à leurs frais et despens, en temps de guerre, de trêves et de

paix (1); et si ne sont iceux pays si puissans de gens, de villes et places, ne d'argent, mais ainçois plus foulez et travaillez, à cause de la guerre, que nosdis pays de par delà.

Si faictes en manière que, si aucun denier, à la réception de ceste, ont esté prins et levez de nosdites aydes, pour le payement desdites garnisons de par delà, vous les faictes remettre et rembourser, incontinant et sans délay, où ils ont esté prins, et ce à la charge et aux propres fraiz et despens de nosdis pays de par delà. Vous advertissans que, si ainsy ne le faictes, nous les ferons prendre et recouvrer sur vous, chancelier, et nosdis trésoriers et généraux : dont voulons que les advertissez. Et avec ce, en ensuivant ce que naguères vous avons signifié et ordonné par le chappelain, vous mandons derechef que faciez fournir le payement de nosdites garnisons de tels deniers ainsy qu'il vous aura dict ou dira icelluy chappelain; et outre faictes mettre sus et nous envoyez, par les lieux et en la manière qu'il vous aura dict ou dira ledict chappelain, et tout le plus diligemment et hastivement que faire se pourra, les dix mil combattans que voulons avoir pour remplir nos ordonnances et nous mettre aux champs; et, outre icelluy nombre, faictes mettre sus tous nos fiefvez et arrière-fiefvez de nosdis pais de par delà, en envoyant à toute extrême diligence, en nostre pais de Lorraine, si desjà ne l'avez faict, les quatre cens lances de nosdites ordonnances qu'avons laissées par delà, afin de garder et préserver icelluy pays, en attendant nostre plus ample provision. Et avec ce, nous envoyez les deniers de nostre ayde en terme d'avril passé desjà receus, montans deux cent mil livres, avec tous les deniers de nostre demaine aussy levez et receus, et tout autant que l'on pourra lever et recevoir tant de nosdis demaine et aydes comme autrement, ensemble les deniers du connestable (2) desjà receuz, montans environ à soixante mil

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. II, p. 525.

(2) Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France,

livres, et encores ceux qui se recevront, pour d'iceux deniers faire payement à nos gens d'armes, et nous en ayder en nos présents affaires. Et outre plus, touchant nostre artillerie, nous envoyez jusques à quatre bombardes, avec les suites, et autant de serpentines, pouldres, arcs, flesches, picques, lances, vouliges, espieux et autres bastons que pourrez recouvrer, en ordonnant à nostre recepveur de l'artillerie, outre ce que luy escrivons présentement, que, de sa part, il s'acquitte et employe diligemment au fait de nostredite artillerie. Et au surplus, et autres choses que avons mandées par ledit chappelain à vous, nosdis trésoriers généraulx, recepveur général et argentier, vous employez et acquittez le plus diligemment que possible vous sera, et selon que la nécessité le requiert, et mesmement touchant l'entretènement de nosdites garnisons de par delà, pour ledit temps de guerre, de trêves et de paix, selon aussy l'advertissement dudit chappelain : en nous advertissant tousjours, le plus que pourrez et par les deux chemins, de toutes nouvelles qui surviendront par delà, avec l'estat de nos affaires, et mesmes vous, chancelier, touchant ce que vous avons escript et mandé par M^e Jehan de Beere, comme par autres.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escrit en notre ville de Salins, le xiii^e jour de juillet, l'an soixante et seize.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous ne nous pouvons assez esmerveiller de ce que vous et nosdis trésoriers et généraulx vous estes ou voulez avancer de toucher à nostredit ayde, selon que dessus est dit; ensemble, que l'ayez fait ou voulez faire, pour ce que nous tenez pour perdus, et nostre armée aussy : que toutesvoyes n'est pas ainsy; mais ainçois, grâce à Dieu, avons nostredite armée à l'entour de nous, et nous dispo-

que le duc Charles avait livré à Louis XI, et que le roi avait fait décapiter à Paris, le 19 décembre 1475. Le duc de Bourgogne fit confisquer, à son profit, tous les biens que le connétable possédait dans ses États.

sons de faire, la sepmaine prochaine, nos resveues et monstres de ceux qui viendront nouveaux, pour, après ce, à layde de Dieu, nous mettre aux champs à l'encontre de nos ennemys. Si gardez-vous, et nosdis trésoriers et généraulx, de toucher à nostredite ayde, soit pour nosdites garnisons, ne autrement que pour nostredite armée. Escrit comme dessus.

Ainsy signé CHARLES, et du secrétaire BARRADOT.

(Copie du XVII^{me} siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 9560, fol. 84.)

LIX.

Lettre de Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne et de la duchesse Marie, aux prévôt, échevins et habitants de Mons, leur annonçant la mort du duc Charles, les invitant à faire dire des prières pour le salut de son âme, et les assurant qu'ils seront, à l'avenir, régis avec douceur et justice : 24 janvier 1476 (1477, n. st.).

DE PAR LA DUCHESSE MARGUERITE ET LA DUCHESSE DE BOURGOINGNE,
DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELRES,
COMTESSE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE
HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE
ZUYTPHEN.

Très-chiers et bien amez, combien que, depuis aucuns jours en çà, nous eussions esté advertis de la dure fortune nagaires advenue sur feu Monseigneur et son armée ou pais de Lorraine, à l'encontre du duc Reniez, néantmoins l'on nous avoit tousjours donné espoir que, au regard de sa personne, il estoit à saulveté

et hors de la main de ses ennemis : en quoy nous prenions grant réconfort et consolacion ou (1) grant dueil et desplaisir que en avions. Mais cejourd'uy nous avons oy et entendu que mondit seigneur, en ladite dure fortune, a esté par sesdis ennemis piteusement occiz et mis à mort : qui nous ont esté, sont et par raison doivent estre les plus amères, dures et angoisseuses nouvelles, et qui plus nous touchent au cueur, qui jamais nous pourroient avenir. Et jasoit ce que aurions bien cause de plus-tost les taire que les publier ne manifester, toutesvoies, pour la singulière amour et affection que avons à vous, comme ceulx qui tousjours ont esté bons et loyaulx subgetz de mondit seigneur, nous ne nous pourions ne voudrions déporter de vous en advertir, afin que, à toute diligence, vous, pour le salut et remède de l'âme de mondit seigneur, faictes et faictes faire toutes les plus humbles et dévotes prières et oroisons que faire pourrez, ainsi que de nostre part avons bien intencion de faire. Et au surplus, très-chiers et bien amez, pour ce que avons esté et sommes au vray adverties que, à l'ocasion des grandes et pesantes guerres et affaires que mondit seigneur a eu à son vivant, depuis qu'il vinst à seignourie, vous et autres ses subgetz avez esté aucunement traveillez, tant au moyen des grans deniers qu'il a levé sur vous comme autrement, nous vous déclairons que nostre intencion est de, par l'advis des seigneurs de nostre sang estans lez nous, des gens de nostre grant conseil et des gens des trois estas des païs de par deçà, qui briefment doivent icy estre assemblez devers nous, allégier et soulagier vous et autres desdis pays des charges que par cy-devant avez eu et supporté, ainsi et par la manière que ferons déclarer ausdis des trois estas, et d'ores en avant traictier vous et tous ceulx desdis païs en la plus grande douceur, bonne justice et policie que faire pourrons, et avec ce obvier, par bon conseil, et moiennant l'aide de Dieu et de noz bons subgetz, à toutes entreprinses que noz ennemis y

(1) Ou, au.

(157)

pouloient et voudroient faire, à la plus grande et extrême diligence et par les meilleurs et plus convenables moyens que possible nous sera : nous confians que la bonne loyauté que vous avez démontrée envers mondit seigneur et ses prédécesseurs vous continuerez envers nous, duchesse, sa seule fille et héritière. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, le xxiii^{me} jour de janvier l'an LXXVI.

MARGARETE.

MARIE.

LACAULT.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les prévost, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Mons en Haynnau.

(Original, aux Archives de la ville de Mons.)

LX.

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Lettre de Maximilien, duc d'Autriche, à Jean de Lonchamp, au seigneur de Fernelmont, à Buriau de Hun, tous trois chevaliers et ses chambellans, et à Henri d'Outremont, son receveur de Namur (1), leur ordonnant de solliciter du magistrat et des bourgeois de Namur une aide qui lui permette de lever des gens de guerre en Angleterre et en Suisse, pour résister au roi de France : 28 janvier 1477 (1478, n. st.).

Très-chiers et bien amés, comme nous soions deument acertené que le roy de France fait de grandes préparacions à la guerre, pour, pout icelles et à la plus grande puissance de gens

(1) On lit, en tête de cette lettre, dans le registre d'où elle est extraite :
" Copie d'unes lettres closes envoyées par le duc d'Ostrice, etc., à messire

qu'il porra assambler, brief venir et soy bouler et intruire en noz païs et seigneuries, et illecq entièrement destruire et mettre à perpétuelle ruyne et désolacion ce qui est encore demeuré entier et en estre, et nous débouter et expulser de nosdicts païs, èsquelz il n'a quelque droit, et noz bons et léaux subgez rédiger et mettre à perpétuelle servitude et calamité, comme ce publicquement a fait publier par tout son royaume, et que jamais ne cesseroit jusques à ce qu'il nous aura et noz subgez destruit, à quoy toutesvoies, à l'aide de Dieu, avons intencion de résister, et y employer tout ce que avons en ce monde, tant nostre aide comme nostre demaine, et, que plus est, nostre propre personne; et pour ce que, à ce faire, nous est besoing et nécessaire l'aide et secours de tous nos bons et loiaux subgez, anciens et jeunes, petis et grans, qui ont quelque pooir et puissance, èsquelz nous avons nostre pleine confiance, nous escripvyons présentement pardevers vous, vous mandons et commandons que vous tous, ou les deux de vous que mieulx vacquier y porrez, vous transportés en nostre ville de Namur, et illecq, appelez avec vous ceulx de la loy, parlés et communicués avec les notables, bourgeois et manans en icelle, soit en général ou en particulier, ainsy que verrez estre affaire pour le mieulx et pour le plus grant fruit de ceste matière, mesmement avecq ceulx qui ont pooir et faculté de supporter aucun despence, en induisant eulx et chascun d'eulx, et aussy en les requérant de nostre part, sans fourme ou figure de contrainte, à consentir et accorder libéralement ce que bon leur samblera, pour mettre sus et entretenir certain nombre de compaignons de guerres des païs de Suiches et d'Engleterre, pour estre prestz, avec nous et nostre générale armée, à tirer aux champs, ou autrement entendre au reboutement des ennemys, et à la garde, tuicion et déffence de

-
- Jehan de Lonchamp, le seigneur de Fernimont, messire Buriou de Hun,
 - chevaliers, ses chambellans, et Henri d'Outremont, son receveur de
 - Namur, tous ses conseillers, et à chascun d'eulx. •

nosdits païs, d'eulx-mesmes, leurs femmes, enfans, biens et patrimoine, en leur donnant à congnoistre les grans périlz et dangiers en quoy nous et eulx sommes à présent, qui présentement sont taillés d'accroistre, se hastivement; puissamment et en temps n'y est pourveu et remédié; et mesmement qu'ilz veullent considérer la grant puissance de nosdits ennemis, leur crudelité et iniquité; comment et en quelle manière ilz traitent les villes et subgez que, par force ou appointement, ilz ont distrait de nostre obéissance; quelles inhumanitez ilz ont faites et commises; en quelque servitude et misère ilz les détiennent; quelles grandes excessives sommes ilz ont exigié d'eulx : dont ilz feront le samblable à tous noz autres noz subgez, s'il n'est obvié et résisté, par puissance et promptement, à leurs mauvaisés et dampnables entreprises.

Leur remonstrant aussi comment nous, qui sommes seul filz de l'Empereur et poons vivre en paix, avons délaissé l'affluence de biens et vie voluptueuse que porions avoir, et, pour le bien et préservacion de nostre très-chière compaignie et de ses subgez, sommes venuz par deçà, et nous offert à ceste guerre très-dangereuse et infinis périlz et fortunes de ce monde : aiant confidence en la bonne querelle que avons, et que ne mesfeismes oncques au roy ne autre prince chrestien, et ès offres raisonnables et devoir èsquelz nous nous sommes mis : par quoy nous espérons avoir Dieu de nostre part, ouquel nous avons toute nostre confidence; et que desjà, pour la préservacion d'eulx et des païs de par deçà, nostre demaine est engagé pour grant partie, et noz baghes et joiaux : en faisant outre à nosdits subgez de Namur toutes autres remonstrances et persuasions que vous samblent servir à la matière; en les advertissant que nous n'entendons avoir aucune maniance des deniers qu'ilz consentiront, mais demourront ès mains de telz de la loy, ou autres que vous et les plus notables adviserez, qui en feront le paiement aux compaignons de guerre qui de par nous seront mis sus.

Et tous ceulx qui à ce faire tendront, enclins et volontaires à nostre requeste, qui est leur propre salut, faictes-les mettre par escript, par bonne déclaration, ensemble ce qu'ilz auront consenty et accordé : lequel escript apportés ou envoyés à toute dilligence envers nous, adfin que puissions congnoistre ceulx qui ont pooir et puissance de aidier au bien de la chose publicque et de l'entretènement de nous et de nostre estat, pour cy-après le recongnoistre envers eulx, comme avons bien intencion, et aussy que puissions entendre de combien ilz désirent leur propre bien et salvacion; et que ce qu'ilz voldront fairre, ilz le fachent promptement, adfin qu'il soit de tant plus grant fruit pour nous et eulx : les advertissant que, sans nulle faulte, nous aurons brief secours de nostre très-redoubté seigneur et père l'Empereur, et des autres princes de la Germanie, qui ont délibéré de nous aidier; en attendant lequel, nous sommes conclu de nous mettre sus, pour entendre au reboutement des ennemys, adfin que par eulx ne soions prévenuz. Et en ce ne faites faulte, car nostre plaisir est tel.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escrip en nostre ville de Gand, le xxviii^{me} jour de jenvier anno LXXVII. Ainsy signé : MAXI^{us}, et DE BEERE.

(Archives de l'État, à Namur : registre aux minutes du souverain bailliage de 1477 à 1485, fol. 14.)

LXI.

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, aux
communemaitres et échevins de Malines, les invitant à faire
faire des processions générales et particulières pour le bon
succès du voyage de l'empereur Maximilien à Rome, etc. :
14 février 1507 (1508, n. st.).*

MARGUERITE D'AUSTRICE ET DE BOURGOINGNE, DUCESSE DOUAGIÈRE
DE SAVOYE.

Très-chiers et bien amez, nous avons nouvelles certaines que le Roy, monseigneur mon père, est actuellement occupé en l'expédition de son voyage de Rome (1), pour aller prendre et recouvrer sa couronne impériale, dont le bien de la chrestieneté deppend grandement. A ceste cause, vous requérons bien instamment, ordonnant néanmoins très-acertes, de la part de mondit seigneur et père et mons^r mon neveu (2), que, incontinent cestes veues, vous ordonnez et faictes faire, d'ores en avant, processions générales et particulières, par les prélatz, prévostz, doyens, chapitres et autres gens d'Église, ès villes et lieux de vostre jurisdiction, assavoir : les générales de quinze jours en quinze jours, et les particulières chacun en son église et couvent, une foiz ou deux la sepmaine, selon que leurs charges et affaires le pourront bonnement porter; ordonnant au surplus que tous prescheurs, en leurs sermons et prédications, exhortent

(1) Maximilien ne fit ce voyage en Italie que l'année suivante. Voy. la *Correspondance de Maximilien I^{er} et de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. Le Glay, Paris, 1859, 2 vol. in-8°.

(2) L'archiduc Charles.

le peuple songnieusement et dilligemment à prier Dieu dévotement, et toutes gens d'Église, tant religieux, prélatz, chanoines, chappellains, prebstres, laiz, que autres, de quelque estat, qualité ou faculté qu'ilz soient, dient, en la fin de chascune messe qu'ilz célébreront d'ores en avant, soit basse ou à note, une singulière collecte et orison, tant pour la bonne succession et expédition dudit voyage de Rome, comme pour la santé, félicité et prospérité de mondit seigneur et père et de messieurs mes nevez, et que, en tous actes, suffrages et services divins, un chascun ait le bien de paix, union et concorde des princes chrestiens et des pays de par deçà pour singulièrement recommandé, affin que toutes choses se puissent dresser et conduire à l'onneur et louenge de Dieu, et au bien, salut et exaltation de toute la chrestieneté, et que lesdites collectes, exortacions, prières et orisons, mesmes pour le bien de paix, santé et prospérité de mesdiz seigneur père et neveu, s'entretiennent et soient continuées en tous temps, incessamment et sans prétermission. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Anvers, le xiiii^{me} jour de février XV^e et sept.

MARGUERITE.

HANETON.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les comunemaitres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

*Lettres patentes de l'empereur Maximilien par lesquelles il com-
met l'archiduchesse Marguerite, le duc Frédéric de Bavière,
le comte Félix de Wurtemberg, le président de Plaine et Nicaise
Hackeney, pour, en son nom, émanciper son petit-fils l'archi-
duc Charles : 23 décembre 1514 (1).*

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, esleu empereur des Romains, toujours auguste, roy de Germanie, d'Ungherie, de Dalmatie, de Croacie, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, lantgrave d'Elstaté, palatin d'Abspourg et de Haynau, conte de Bourgoigne, de Flandres, de Thirok, d'Artois, de Gorice, de Hollande, de Zeelande, de Ferretté, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint-empire et de Bourgaw, seigneur de Frize, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que, comme il soit que Dieu, nostre créateur et rédempteur, par sa très-grande bénignité et largesse; nous ait commis et institué gouverneur du saint-empire des Romains et de pluseurs provinces, pays et seigneuries, décoré, honoré, et eslevé nostre personne en dignité, que sommes la seconde lumière de la chrestieneté, et, par sa grâce et miséricorde, donné innumérables biens et victoires : à ceste cause, nous sentons grandement obligés de faire tout devoir et diligence de les

(1) Charles fut émancipé dans une assemblée solennelle des états généraux qui eut lieu au palais de Bruxelles, le 5 janvier 1515.

convertir et employer au service d'icelui nostre rédempteur et de la sainte foy chrestienne; laquelle chose eussions volentiers dez longtems fait en propre personne, si, par la disposicion divine, n'eussions esté occupé et empesché en pluseurs et diverses manières, et que la fortune très-cruelle n'eusse prins et embrassé feu nostre filz le roy de Castille (que Dieu absoille) en la fleur de sa jeunesse, lequel, comme il sembloit à la chrestieneté universèle, Dieu et nature l'avoit envoyé pour leur salut, sublévation et augmentacion; mais il a pleu à Dieu de l'appeller et prendre de sa part, en délaissant toutesfois une très-belle généracion, qui par nostre ayde et assistance pourra subvenir à toute la chrestieneté, meismement nostre très-chier et très-ami filz Charles, archiduc d'Austrice, prince des Espagnes, duc de Bourgoigne, de Brabant, etc., qui est tout nostre réconfort, esjoyssment, plaisir, et grant partie de nostre vie. Et, combien qu'il soit encoires en bas et josne eaige, néantmoins, considérant qu'il a la prudence, couraige et vertuz de viellesse, désirons encoires, en nostre anchien eaige, faire, par le moyen de nostredict filz Charles, chose digne de mémoire pour la sainte foy catholique.

Et par ainsi, après pluseurs et diverses excogitacions et pensemens, avons évoqué et appelé icelui nostre filz Charles venir devers nous ès pays de par deçà, pour le faire dès maintenant jurer par tous les pays et seigneuries de nostre maison d'Austrice, affin que, aprez nostre décez, luy et son frère soient de tant plus asseurez de la succession d'iceulx noz pays, et que les subgetz les reconnoissent et ayment comme leurs seigneurs et princes naturels. Mais icelui nostre filz Charles et ceulx des estas de noz pays de par delà nous ont très-humblement supplié et requis, en tant que, de droit commun, et par la coustume de recevoir les princes de nosdicts pays de la maison de Bourgoigne, nostredict filz Charles soit en eaige compétent; aussi que feu nostre filz le roy de Castille (que Dieu absoille) fut receu à tel ou moindre eaige, et semblablement qu'il est plus raisonnable qu'il soit receu ès pays qui luy appartiennent, et luy sont de

pièçà succédez par le trespas de feu nostredict filz le roy de Castille, son père (que Dieu absoille), que en autres qui lui pèvent ey-aprez advenir par nostre mort, préalablement et avant qu'il viengne par deçà vers nous, nostre plaisir soit vouloir émanciper et mettre hors de tutelle et mainbournye icelui nostre filz Charles, et lui bailler l'administracion de tous les pays et seigneuries de nostre maison de Bourgoigne.

Nous, ces choses dessusdictes considérées, meismement pour la fervente et cordiale amour paternel que avons et portons à nostredict filz Charles, et congnoissant la requeste de luy et de ceulx des estas de nosdicts pays de par delà estre consonante à raison et équité, confiant à plain ès sens et loyaultez de nostre très-chière et très-amée fille dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoigne, douaigière de Savoye, noz très-chiers et féaulx cousins et amez et féaulx le duc Frédéric de Bavière, conte palatin sur le Rin, Félix, conte de Wertemberg, Gérard de Plaine, président de nostre conseil privé, et Casius Hackeney, maistre d'hostel de nostredict filz Charles, tous noz conseillers, avons icelle nostredicte fille, cousins et conseillers, commis, constitué, député et estably, connectons, constituons, députons et établissons par ces présentes, noz procureurs et certains messaiges espéciaux, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable pour, de par et au nom de nous, émanciper et mettre nostredict filz Charles, archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, duc de Bourgoigne, etc., hors de nostre tutelle et mainbournye, et luy bailler l'administracion et gouvernement de tous et quelzconques les pays et seigneuries de la maison de Bourgoigne à luy succédez par le trespas de feu nostredict filz le roy de Castille (que Dieu absoille), son père; estre receu et juré par tous iceulx pays, et les régir et gouverner comme leur seigneur et prince naturel, et, en ce et autres choses qui en deppendent, faire tout ce que bons et loyaux commis et procureurs dessusdicts doivent faire, et que nous-mesmes pourrions faire en propre personne, si pré-

sent y estions, jà feust que la chose requist mandement plus espécial : promettant, en bonne foy, et en parole d'Empereur, avoir agréable et tenir et faire tenir ferme et estable à tous-jours tout ce que par nosdicts commis et députez sera fait et besoingné ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en manière quelconque. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Insbroug (1), le xxiii^{me} jour de décembre, l'an de grâce mil cinq cens et quatorze, et de noz règnes, assavoir ; de Germanie le xxix^{me}, et desdicts d'Hungherie, etc., le xxv^{me}. *Ainsi signé soubz ploy : MAXI^{us}, et sur reply estoit escript : Par l'Empereur, et contre-signé : MARMIER.*

(Copie du temps, aux Archives de la ville d'Anvers.)

LXIII.

Lettre de Charles, prince d'Espagne, etc., au grand conseil de Malines, contenant l'ordre d'entériner et enregistrer, sans difficulté ultérieure, les lettres patentes qu'il a fait expédier, en confirmation de la cession du comté de Bourgogne à l'archiduchesse Marguerite (2) ; 14 février 1514 (1515, n. st.).

DE PAR LE PRINCE, ARCHIDUC, ETC.

Très-chiers et féaulx, nous avons entendu que, combien que nostre très-chière dame et tante Marguerite, archiduchesse d'Aus-

(1) Inspruck.

(2) Le comté de Bourgogne et les autres terres dont il est question dans cette lettre avaient été données à l'archiduchesse Marguerite, pour en jouir sa vie durant, par des lettres patentes du 20 février 1508 (1509, n. st.), expédiées sous le nom de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, alors mineur.

trice, duchesse et comtesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., vous ait fait présenter les lettres d'agrément, ratification, confirmation et nouvelle concession des pays, contez, terres et seigneuries de Bourgoingne, Charrolois, Salins, Noyers, Chastel-Chignon, Chaulcin et la Perrière, que lui avons naguères fait dépescher (1), afin de les intèriner et faire enregistrer, selon que par icelles vous est mandé, ce néantmoins n'avez à ce volu procéder, soubz umbre que dictes nosdictes lettres devoir premièrement estre vérifiées par les chancellier et gens de nostre privé conseil, et en après mises ès mains de nostre procureur général, pour les veoir et en faire son rapport en nostre grand conseil, pour conséquemment, icellui rapport ouy, y procéder comme il appartient: qu'est au regret de nostredicte dame et tante, laquelle nous a requis sur ce la pourveoir. Pour quoy, très-chiers et féaulx, et qu'avons fait l'agrément, confirmation et nouvelle concession dont dessus est faicte mention, par bon advis et meure délibération de conseil de plusieurs de nostre sang, des chevaliers de nostre ordre et des chancellier et gens de nostre privé conseil, que voulons nostredicte dame et tante en joyr selon le contenu de nosdictes lettres patentes, sans quelque difficulté, et que il n'est besoing icelles noz lettres estre vérifiées par lesdicts chancellier et gens de nostre privé conseil, en tant qu'elles ont, comme dit est, esté expédiées par leur advis, et que ce n'est la coustume d'ainsy le faire, escripvons de ce envers vous, ordonnant et mandant par exprès que, appelé nostredict procureur général (2), vous, incontinent cestes veues, procédez bien deuement et dilligemment à l'intèrinement et enregistrement de nosdictes lettres patentes au prouffit de nostredicte tante, selon que

(1) Ces lettres, données à Louvain, au mois de janvier 1514 (1515, n. st.), sont transcrites dans le même registre que celle-ci, pp. 405-435.

(2) Charles écrivit, le même jour, au procureur général, lui « ordonnant et mandant par exprès que, en tant que en lui estoit, il consentit à l'intèrinement, sans y donner aucun empêchement en manière que ce fût. »

par icelles vous est mandé, la souffrant et faisant de tout le contenu en icelles plainement, paisiblement et entièrement joyr et user, sans y mettre aucun contrediet ne difficulté, en quelque manière ne pour quelque cause que ce soit : car ainsy nous plaist-il et le voulons estre fait. Escript en nostre ville d'Anvers, le quatorziesme jour de février quinze cent et quatorze. *Ainsi soubzsigné CHARLES, et du secrétaire HANETON. Au doz estoit escript: A nos très-chiers et féaulx les président et gens de nostre grant conseil ordonné en nostre ville de Malines.*

(Archives du royaume : registre aux lettres et commissions du grand conseil de Malines, n° 1, p. 396.)

LXIV.

Ordre donné par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de payer à l'Empereur, son aïeul, 150,000 livres, afin de le récompenser des peines qu'il a prises pour la sûreté de lui archiduc, et pour la garde des Pays-Bas; et ce, indépendamment des 50,000 livres qu'il recevait déjà chaque année: 7 mai 1515.

CHARLES, etc. A noz amez et féaulz les chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons, par ces présentes, que, par nostre amé et féal conseiller et receveur général de nosdictes finances Jehan Micault, et des deniers de sa recepte venans et procédans des aydes à nous accordez par les estaz de noz pays et seigneuries de par deçà, à nostre joyeuse entrée et réception à la seigneurie de nosdicts pays, vous faictes payer, bailler et

délivrer comptant à l'Empereur, monseigneur et père, ou à son command pour lui, la somme de cent cinquante mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, que, par l'avis des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, gens de nostre conseil et des estaz de nosdicts pays, lui a esté ordonnée, octroyée, accordée et promise, de par nous, pour une foiz, tant pour aucunement le rémunérer et récompenser des paynes, labours, soing, travail et diligence, frais et despens par lui soustenuz, pour avoir pourveu à la seurté de nostre personne et à la garde, tuicion et deffence de nosdicts pays, durant nostre minorité, comme pour consentir nostre émancipation et réception à la seigneurie et gouvernement d'iceulx noz pays, et se déporter de nostre tutelle et mambournye, pour employer icelle somme en ses propres affaires, et en donner et distribuer à aucuns grans maistres, et autres ses officiers et serviteurs qui ont labouré et assisté à l'adresse et conduite des affaires dessusdicts, et en faire, user, ordonner et disposer du tout à son bon plaisir : dont ne voulons ycy autre déclaration estre faite; et ce, oultre et pardessus les cinquante mil livres par an, qu'il a et prend ordinairement de noz deniers de par deçà, pour le port, faveur et assistance qu'il a fait et puet faire à la conservacion et entretènement de noz droiz, haulteur, seigneurie, pays et subjectz: dont sommes contens, et ne voulons aussi autre déclaration en estre faite. Auquel receveur général de nosdictes finances mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le face; et, par rapportant avec ces mesmes présentes, lettres de recognoissance de mondict seigneur et père d'avoir eu et receu ladicte somme de cent mil livres, du pris et pour les causes que dessus, tant seulement, nous voulons et ordonnons icelle somme estre passée et allouée ès comptes et rabatne de la recepte dudict Jehan Micault, nostre receveur général, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons par cesdictes présentes ainsi le faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mande-

mens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le vi^{me} jour de may, l'an de grâce mil cinq cens et quinzze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État: registre aux actes, 1515-1517, fol. 68 v^o.)

LXV.

Condamnation à un voyage à Rome, prononcée par le souverain bailli de Namur : 26 mai 1515.

Le xxvi^{me} jour de may l'an XV^e et XV, par Jaques de Sainzelles, etc., lieutenant de mons^r le gouverneur et souverain bailli de Namur, présens et par l'advis de Jehan Honoiré, Jehan de Daules, Jehan de l'Angle, conseillers; veu la confession de *Lambert de Soif*, myneur, demourant à Lesves; aussy les informations contre luy tenues, taht par les maire et eschevins dudict Lesves comme par N. Abrehis, sergent du bailliage de Namur, par l'ordonnance de mesdicts seigneurs, et rapportées à la court, de plusieurs foulles, batures, injures, harchèleries et prinse par les cheveux une nommée Marguerite, sa cousine, et son mari; aussy les injures par luy faictes à autrés; mesmement que ladiete Katherine (*sic*) se déplaindoit de luy avoir, par ledict Lambert, foulé sur le ventre, luy rué une coupette au visage, dont elle avoit esté bléchié à sang, comme apparoit par le sicatrice estant encores de la playe au visage, en demandant son escoic (*sic*); pareillement, qu'il estoit chargé d'avoir desrobé, à l'instancé de sa goulge (1), une gerbe de blé; avoit confessé avoir esté sur les mynières, où

(1) *Goulge*, concubine.

le mary de ladicte Katherine ouvrit (1), prins une hippe (2), et soy offert l'en vouloir frapper; aussy avoir prins ung ymage d'argent, ou d'autre métal, de sa goulge, pour battre et injurier son frère, à cause que le reprenoit de sa goulge et pour sa mal-vaïse vie et renommée de harchèleries et menachés, dont est apparu par sadicte congnoissance et information :

Mondict seigneur le bailly, pour mon très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, prince d'Espagne, ayant, et par l'advys desdicts du conseil, en préférence grâce et miséricorde préférer à rigueur de justice (*sic*), a condempné et condempne ledict Lambert, pour réparacions desdictes injures, forces et violences, batures, bléchures et menaches, ès réparacions cy-après déclarés, assavoir : faire ung escondit (3) céans, en la présence de mondict seigneur le bailly et conseillers, aussy des maire et eschevins de Lesves, qu'il a fait nud chief et genoul fléchié, en tel cas, et les parolles pertinentes, priant mercy à Dieu, à mondict seigneur et justice, et à partie luy vouloir pardonner; tenir ladicte Katherine, son mary et tous autres déplaindans en paix et assurance; sy hault que la loy du pays porte, satisfaire à ladicte Katherine de son estat, domages et intérestz; en le condempnant, en oultre ces choses acomplies envers mondict seigneur, en ung voyage de Romme (4); soy aller confesser aux commis de nostre saint-père le pape de ses mésuz; jamais retourner en ce pays, sans y avoir esté et en rapporter certificacion, à peine de la hart, à partir endedens le ⁱⁱⁱe des festes de Pentecostes prouchaines, et ès despens de la court. Prononchié en jugement, le jour et an dessusdicts.

(Archives de l'État, à Namur : registre des plaids du souverain bailliage, du 2 septembre 1511 au 6 avril 1526, fol. 109.)

(1) *Ouvrit*, travaillait.

(2) *Hippe*, peut-être pour *hirpe*, herse.

(3) *Escondit*, excuse.

(4) On lit à la marge du registre : « Il a acomply ce voyage. »

LXVI.

Relation de l'inauguration de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, comme comte de Namur : 22-24 novembre 1515.

Le jedy, xxii^{me} jour de novembre, l'an XV^e et XV, mon très-honoré et doubté seigneur mons^r de Berghes, etc., premier chambellain de nostre sire l'Empereur, chevalier de l'ordre, chambellain de nostre très-redoubté seigneur et prince monseigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, de Namur, etc., gouverneur et souverain bailly du pays et conté dudict Namur, acompaigné de Jaques de Sainzelles, escuier, S^r viconte d'Ablen, etc., son lieutenant, messire Jehan, S^r de Spontin, chevalier, maire dudict Namur, se partirent de ladicte ville, acompaignez des seigneurs de Duy, de Fernelmont et pluseurs autres nobles, gentilzhommes, officiers, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux, pluseurs bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, des villes de Bouvingnes, Flerus et autres dudit conté, en grant et bon nombre, de cheval, aussy acompaignez des arbalestriers de l'Estuille et autres en armes, de piet, bien et honnestement vestus de robes de parures. Et allerrent, ainsy acompaigniez, au-devant de la très-noble et très-redoubté personne, leur prince et seigneur naturel, mondict seigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, etc., filz de feu le très-noble et illustre et souverain seigneur, que Dieu absoille, le roy de Castille; et le trouvèrent et rencontrèrent auprès de la forest le conte, auprez ledict Namur, acompaignié de pluseurs princes et grans seigneurs et autres nobles personnes. Et, entre autres, y estoient mons^r de Chierves, son premier chambellan, noble et illustre seigneur mons^r le jeune

marquis de Brandebourg, mons^r le prince de Chimay, mons^r de Ravestain, mons^r le chancelier, chevalier, messire Jehan Sauvage, S^r d'Escaubeque, mons^r le gouverneur de Bresse, mons^r de Mingoval, son grant escuier, mess^{rs} ses maistres d'autel et autres chevaliers, escuiers et officiers, en grant et notable assemblée.

Et, à l'aprocher, lesdicts gouverneur, sondict lieutenant, président, maire dudict Namur et aucuns gentilzhommes et officiers deschendirent de leurs chevaux, eulx mettans à ung genoul devant la personne d'icellui prince et seigneur. Icellui président, par l'ordonnance dudict gouverneur dudict Namur, fist, ou nom de tous les nobles, bourgeois, manans et habitans dudict pays et conté, audict seigneur prince. une harengue et proposicion, luy présentant service de corps et de biens, et qu'il fust le très-bien venu en cestui son pays. Lequel de sa très-noble bonivolence en fist remercier lesdicts lieutenant, maire, nobles, président, manans, bourgeois, officiers, subgetz et habitans de ladicte ville, pays et conté, par la bouche de mondiet seigneur son chancelier : offrant les traictier en bonne raison et justice, et ainsy que ung bon et vertueux prince et seigneur naturel estoit tenu de faire à ses bons, vrayx et loyaux subgetz, telz que estoient, et qu'il tenoit estre, ceulx dudict pays de Namur.

Et, ce fait, ledict seigneur et toute sa très-noble compaignie [ala] vers ledict Namur. Et en la Grande-Herbat [avoit] grant nombre de archiers, arbalestriers et autres compaignies; bourgeois et grant peuple, crians à haulte voix qu'il feust le très-bien et joisement venu : *Vive Austrice, Bourgongne!* aians leurs estandars et bannières. Et d'illecq le convoyèrent en ladicte ville par la porte Saint-Nicolay; et illecq furent les bourgeois, eschevins, gens de conseil, gentilzhommes, princes et seigneurs mis en ordre, et allant par la ruyelle de la Neufville, où estoient les prélanz, abbez, gens des trois églises, couvens et religieux des croisiez, frères de l'observance de ladicte ville, en grant nombre de gens d'Église, qui le révérendèrent honorablement. Depuis

laquelle porte Saint-Nicolay, au long de ladicte rue de la Neufville, des rues de Martin de Sornès, de devant l'hostel de la ville, thirant au long du Marchié par la rue de la Croix, et à Saint-Aulbain, et jusques au logis dudict seigneur, nommé l'hostel de Croye présentement, icelles rues estoient bien et honorablement parées, d'un costé et d'autre, de tenteures, pavemens, ymages, histoires, fleurs, chanchons, verdurees et lumières de torses et autres lumières, estans aux fenestres des maisons et ailleurs en grant nombre. Et, que plus estoit, depuis ladicte porte Saint-Nicolay jusques audict logis, estoient gens ordonnez des mestiers, tenans torses en leurs mains, sans bouger de la place, jusques qu'il fût passé par-devant eulx; et aprez siévoient ledict seigneur, en sy grant nombre de torses, plus, sauf juste estimation, tant en bas que aux fenestres, de cinq mil et plus, sans autre lumière en grand habondance, jusques à sondict logis. Esquellès rues que aux fenestres y avoit grant nombre de damoiselles, bourgeois, habitans et enfans, crians : *Vive Austrice, Bourgogne!* etc.

Et au-devant d'icellui seigneur estoient sondict grant escuier, portant son espée de justice, prévost des mareschaulx, héraulx, trompettes sonnans au long desdictes rues par grande mélodie. Et estoit chose très-grande, très-noble et très-joyeuse à veoir, et tellement que tout le peuple, petit et grant, fut tout remply de joye et soulas de veoir sa très-noble personne, leur prince et seigneur, et que il lui avoit pleu les venir veoir et visiter. Et aprez luy furent faiz les présens de ladicte ville.

Serment fait par ledict seigneur à l'église de Saint-Aulbain.

Le lendemain, xxii^{me} jour dudict mois, mondict seigneur le prince, accompagné desdicts seigneurs et officiers et gentilzhommes, et en la présence desdicts lieutenant, président, conseillers, gentilzhommes, maire, eschevins, jurez et plusieurs bourgeois et habitans dudict Namur, estant auprès du grant autel

de l'église Saint-Aulbain, en la présence des doien et chanoines de ladicte église, des saintes reliques et évangilles estans sur le grand autel, mist la main sur le messel et évangilles, et fist illecq le serment, contenu en ung extrait, baillié par le clerc et greffier du bailliage de Namur, du registre dudict bailliage, ès mains de mondiet seigneur le chancelier, tel que avoit fait fen ledict roy de Castille, son père, à luy leu par ledict chancelier; qui estoit et est de telle substance que s'ensuit :

« Je, Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, duc de Brabant, conte de Flandres, de Namur, etc., jure, devant les saintes reliques et par les saintes évangilles de Dieu, que je garderay les églises et suppostz d'icelles, nobles, féodaulx, opidains, communaultez, vefves et orphelins, des ville, pays et conté de Namur en leurs drois, usages, loix et coustumes loables et anchiennes. »

Serment dudict gouverneur et souverain bailly.

« Je, Jehan, seigneur de Berghes, etc., gouverneur et souverain bailly du conté de Namur, jure à vous, mon très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, conte dudict Namur, que les nobles, féodaulx, opidains et communaultez d'icellui conté et pays de Namur vous seront bons, vrays et loyaulx subgectz et serviteurs, comme ilz doivent et sont tenus estre à leur prince et seigneur. »

Serment fait ou chastel de Namur.

Le xxiiii^{me} jour d'icellui mois, mondiet très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espagne alla ou chastel de Namur, accompagné desdicts princes, seigneurs et officiers de son hostel, où illecq, en la présence des saintes reliques et évangilles estans sur la grosse pierre bénitte oudit chastel, fist, à la lecture de mondiet seigneur le chancelier, sur pareil extrait dudict registre à luy baillié par ledict greffier, le serment tel et pareillement que

dessus est déclaré, comme semblablement fist derechief ledict seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailli dudit Namur, en la présence desdicts Jaques de Sainzelles, son lieutenant, mons^r de Spontin, chevalier, mons^r de Marbais, mess^{rs} de Duy, de Fernelmont, de Gesves, de Hodemont, de Gonne, Artus de Gesves, chambellain héritable, Henri de Lonchamp, Michiel du Chierf, Thiéry de Walènes, et plusieurs gentilhommnes, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux et autres bourgeois et habitans desdicts ville et pays de Namur.

Serment des nobles hommes, maire, eschevins, bourgeois et autres, pour les habitans dudit Namur.

Lesquelz gentilzhommnes, nobles, maire, eschevins, bourgeois et communauté, illecq estans, ou nom de la généralité des nobles, bourgeois, manans, habitans et communaultez des ville, pays et conté de Namur, firrent serment, et tendirent les mains à Dieu et aux saintz de paradis, en la présence desdictes saintes reliques et évangilles, que, en ensuivant le serment fait par mondict seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailli, tant en ladicte église Saint-Albain que oudict chastel, à mondict seigneur le prince, et en le acquictant et purgant d'icellui, ilz luy seront, et audict gouverneur, bons, vrays et loyaux subgetz et serviteurs, et comme ilz devoient et estoient tenus estre à leur prince et seigneur. Et ainsi Dieu les vouldist aidier.

(Archives de l'État, à Namur : registre des plaids du souverain bailliage, du 2 septembre 1511 au 6 avril 1526, fol. 126.)

LXVII.

*Lettre de Charles, prince d'Espagne, aux écoutète, commu-
naitres et échevins de Malines, leur annonçant la mort de
Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, son aïeul, et leur
ordonnant de faire faire des obsèques et prières pour le salut
de son âme (1) : 10 février 1515 (1516, n. st.).*

DE PAR LE PRINCE.

Chiers et bien amez, il a pleu à Dieu, nostre créateur, prendre de sa part feu de très-recommandée mémoire très-hault, très-excellent, très-puissant et très-catholique prince don Fernande, en son vivant roy d'Arragon, monseigneur et grant-père, auquel Dieu, par sa grâce, soit miséricors. Et, pour ce que, tant par obligation naturelle, que pour les grandes, vertueuses et haultes oeuvres que icellui feu seigneur a faictes et conduites en son vivant, à l'onneur de Dieu et augmentation de sa sainte foy catholique; aussi, que en sa fin il a disposé de toutes choses tant louablement et salutairement que mieulx n'eust sceu faire, comme il appartient à prince catholique tel qu'il estoit; et, entre autres, outre le droit de succession à nous avenu et dévolu par son trespas, nous a, par son testament et ordonnance de derrenière volonté, ordonné et institué son héritier universel, et asseuré des royaumes de son patrimoine, comme des autres royaumes, pays et seignouries qu'il a acquis en son vivant, dont sommes grandement tenuz à lui, et obligé de faire prier Dieu pour le salut de

(1) La même lettre dut être adressée aux magistrats des autres villes des Pays-Bas.

son âme, nous, pour ces causes, escripvons vers vous, ordonnons et enjoignons expressément que, incontinent et sans délai, vous ordonnez, de par nous, à tous curez, religieux, religieuses, couvens et autres gens d'Église de nostre ville de Malines et autres de la juridiction d'icelle, que ung chacun face faire obsèques et autres suffrages et dévotes prières et oisons pour le salut et remède de l'âme dudit feu seigneur roy monseigneur et grant-père, et que, en chascune église paroissiale et autres lieux accoustumez, l'on sonne les cloces de deul le terme de six semaines continuelles, trois foiz le jour, tout ainsi qu'il en fust fait après le trespas du feu roy, monseigneur et père, que Dieu absoille. Et qu'il n'y ait faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le x^{me} jour de février XV^e XV.

CHARLES.

HANETON.

Suscription: A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaitres et echevins de Malines, leur ordonnant de faire reprendre et continuer, au moins une fois chaque semaine, des processions générales pour sa santé et la prospérité de ses affaires (1) : 2 juillet 1516.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons, puis aucun temps en çà, ordonné à vous et autres noz officiers de noz pays de par deçà faire faire processions générales, avec prières et oroisons, pour nostre salut, lesquelles ont esté continuées par aucun temps; mais, à ceste heure, elles cessent et se délaissent partout, comme entendons. Et, pour ce que noz affaires croissent journellement, et que, pour l'adresse et conduite d'iceulx, avons plus grant besoin que jamais de la grâce et ayde de Dieu, nostre créateur, lequel dispose de toutes choses à son plaisir, nous, pour ces causes, escripvons vers vous, requérons et enjoignons expressément que, incontinent ceste veue, vous escripvez, mandez et ordonnez, de par nous, à tous prélatz, chappitres, religieux, couvens et autres gens d'Église, séculiers et réguliers, de quelque ordre qu'ilz soient, et semblablement à tous noz justiciers, officiers et subjects, en nostre ville et terroir de Malines, qu'ilz facent et continuent lesdictes processions générales du moins une fois la sepmaine, et en icelles facent dévotes prières et oroisons à Dieu pour nostre santé et prospérité, et que, par sa bonté infinie, il nous veuille donner grâce de dresser et conduire noz affaires à sa

(1) C'est encore ici, vraisemblablement, une lettre circulaire.

louenge, à nostre salut et au bien de noz royaulmes, pays et subjectz, sans y faire faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le n^{me} jour de juillet XV^e XVI.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXIX.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, touchant la remise de Vérone, faite entre les mains des généraux français, et la prochaine arrivée de l'Empereur, son grand-père, à cause de laquelle il doit différer le départ de ses ambassadeurs pour Cambrai : 28 janvier 1516 (1517, n. st.).

Mons^r mon bon père (1), je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay receu voz lettres du xxv^{me} de ce mois, et par icelles entendu que la ville, chasteaux et citadelle de Vérone est mise et délivrée en voz mains, selon le contenu du traictié (2) : dont suis

(1) Par le traité de Noyon, du 13 août 1516, Charles avait promis d'épouser la fille qui venait de naître à François I^{er}.

(2) En vertu du traité de Noyon, Vérone fut remise, par ordre de l'empereur Maximilien, à Lautrec, général de François I^{er}, lequel la rendit aux Vénitiens. Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. VII, p. 475.

joyeux, et mesmement que congnoissez ce de quoy je me
son effect. Je ne fais doubte que la reste dudict traictié ne soit
ensiévy et accomply : à quoy de ma part me trouverez tousjours
bien enclin et affectionné. Au surplus, pour ce que j'attens icy,
demain ou aprez, la venue de l'Empereur, monseigneur et père,
et que, à mon abordement vers luy, j'auroie volontiers prez de
moy mon cousin et grand chambellan le seigneur de Chierves (1)
et mon grand chancelier (2), j'ay, à ceste cause, différé leur
partement pour aller à la journée de Cambray : mais, sitost
que j'auray veu mondiet seigneur et père, je les feray partir et
aller celle part, affin de parachever et augmenter les bonnes
choses encommancées. Dont je vous ay bien voulu adviser, pour
selon cela dresser le partement de mon cousin le Sr de Boisy (3)
à icelle journée : pryant à tant Dieu, mons^r mon bon père,
vous avoir en sa sainte garde. Escript à Bruxelles, le xxviii^{me} jour
de janvier, l'an XV^e XVI.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Subscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris :

MS. Béthune 8485, fol. 42.)

(1) Guillaume de Croÿ.

(2) Jean le Sauvage; seigneur d'Escaubecque.

(3) Arthur de Gouffier, seigneur de Boissy, grand maître de la maison de François I^{er}, avait été le négociateur, pour la France, du traité de Noyon, et devait aussi la représenter aux conférences de Cambray.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, le remerciant de l'accueil qu'il a fait aux ambassadeurs de l'Empereur; lui annonçant l'envoi de ses députés et de ceux de l'Empereur à Cambrai; l'assurant que l'Empereur et lui désirent vivement l'entrevue convenue entre eux trois, et le priant d'assister le pape contre le duc d'Urbin, conformément au traité de Noyon: 5 février 1516 (1517, n. st.).

Mons^r mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Mons^r, par lettres des ambassadeurs de l'Empereur, monseigneur et père, qui ont esté vers vous, ay entendu le grant honneur et humain recueil et bonne chière que leur avez fait et fait faire en tous endroiz, démontrant par ce le désir que avez non-seulement de garder et observer, mais de augmenter, confirmer et acroistre la bonne amitié et fraternité traictée entre vous deux (1) : dont iceluy seigneur, lequel en a esté averty comme moy, a esté tant joyeux et content que plus ne pourroit; et de ma part vous en mercy de tout mon cuer.

Mons^r, je trouve ledict seigneur (2) du tout enclin, résolu et délibéré de assurer ladicte amitié par tous moyens à lui possibles, et de achever et parfaire ce que resté pour le furnissement des choses traictées entre vous et lui. Et, à ceste cause, avons conclu, lui et moy, de envoyer à Cambray noz députez

(1) Par le traité de Bruxelles du 4 décembre 1516. Dumont, *Corps diplomatique*.

(2) Maximilien venait d'arriver à Bruxelles. Voy. la lettre précédente.

telz que autrefois ont esté avisez ; et mesmement, de ma part, s'i trouveront le Sr de Chierves et mon chancelier, avec les députez de l'Empereur, au xvii^e jour de ce présent mois. Dont je vous ay bien voulu avertir, priant que de vostre part y veuillez aussi envoyer mon cousin le grant maistre et autres qu'il vous plaira à ce députer avec lui.

Et, quant au jour de la venue (1), les députez qui se trouveront à Cambrai lé concluront à leur venue illec, en ensuivant le traicté, et en avertira chacun son maistre : vous avisant, mons^r, que l'Empereur et moy désirons sur toute chose l'avancement d'icelle.

D'autre part, mons^r, nostre saint-père le pape, par ses briefs, a escript et averty l'Empereur et moy que, à la délivrance de Véronne, le duc d'Urbin qui fut, en la présence du Sr de Lautrec, mess^s Andrieu de Gerity, a fait lever et prandre à sa soldée une partie des gens de guerre de vostre armée, avec une bande de ceulx qui avoient servy l'Empereur à la garde dudict Véronne ; et que les Véniciens lui ont furny une grosse bande d'artillerie, pour équiper et dresser une armée contre Sa Sainteté, et pour envahir les terres de l'Église, ymaginant que ledict d'Urbin de soy mesmes n'a faculté ne puissance de faire une telle entreprinse sans l'adven ou assistance d'autruy : requérant et amonestant ung chacun de nous le vouloir en ce assister et secourir, et ayder à deffendre les droiz de l'Église.

Sur quoy, de ma part, lui ay escript que je ne suis délibéré de l'abandonner, mais le assister et secourir de tout mon pouvoir ; et, à ceste fin, ay escript à mon visroy de Naples lui furnir une

(1) Il avait été convenu, par le traité de Bruxelles, que l'Empereur, le roi catholique et le roi de France auraient une entrevue, où ils se concerteraient sur tout ce qu'ils pouvaient avoir à faire pour le bien de la chrétienté et de leurs États.

Voy. *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, publiées par M. Le Glay, in-4^e, t. II, p. 137.

bende de mes gens d'armes de par delà, rappeler tous mes subjectz qui se pourroient estre mis ou obligez au service dudict duc d'Urbain, et deffendre à tous autres, à payne de la hart, de ne servir contre ledict saint-père; et trouve l'Empereur de ceste mesme voulenté et oppinion.

Et veu, mons^r, que nostredict saint-père est nommément comprins comme allié et choisy pour conservateur de nostre traicté de Noyon, et de cely depuis fait entre l'Empereur et vous, tant d'une part comme d'autre, je ne doubte point que vostre voulenté ne soit semblable et conforme à la nostre : vous priant le vouloir assister et conforter en cestuy son affaire; lui donner ayde de voz gens; rappeler ceulx qui pourroient estre au service de ses adversaires, et deffendre à tous autres de riens attempter contre lui.

Me signifiant, sil vous plaist, vostre bon plaisir et intencion sur ce; avec s'il est chose que faire puisse, à vous agréable, pour m'y employer de bon cuer, Dieu en ayde, auquel je prie vous donner par sa grâce bonne vie et longue, avec l'entier accomplissement de voz desirs. Escript à Bruxelles, le v^{me} jour de février XV^e XVI.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^r mon bon père mons^r le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 31.)

LXXI.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, touchant le bruit, qui avait couru aux Pays-Bas, qu'il aidait sous main le duc Charles de Gueldre, et la communication faite à ce sujet à son ambassadeur : 16 mai ... (1517).

Mons^r mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Mons^r, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire du xiiii^e de ce mois, contenans en effect que, par lettres que le S^r de la Roche, vostre ambassadeur vers moy, a escriptes à mon cousin le grant maistre (1), avez sceu aucunes choses que ceulx de mon conseil lui ont dictes, et par icelles avez cogneu qu'ilz ont ymaginacion que soubz main vous avez favorisé messire Charles de Gheldres, au fait de Frise, contre moy, et que les dissimulations qu'il a faictes de venir à la conclusion du traicté qui avoit esté pourparlé, viengne et procède de vous : ce que avez trouvé fort estrange, car, si ainsi estoit, il yroit trop avant de vostre honneur. Et, combien que croyez fermement que n'aye adjousté foy à telles choses, si m'avez-vous bien voulu escripre ce qu'en avez sur le cueur, qui est que jusques icy avez gardé et tenu foy et parole à ceulx avecques lesquelz avez traicté, et le garderez tant que Dieu vous prestra la vie; et n'y a chose, tant avantaigeuse et prouffitable feust-elle, qui vous seust faire varier ne changer, comme aucuns de mon conseil, qui ont traicté avecques ledict grant maistre et autres voz ambassadeurs, ont peu clèrement cognoistre : par quoy vous semble que,

(1) Le S^r de Boissy. Voy. p. 89, note 5.

avant porter à vostredict ambassadeur les parolles qu'ilz lui ont portées, ilz se devoient mieulx informer de la vérité, et, en ce faisant, eussent trouvé que vous avez vostre foy et honneur plus chiers qu'ilz ne pensent. J'ay aussi entendu de vostredict ambassadeur ce qu'il vous a pleu faire et ordonner pour moy touchant ledict affaire de Frise.

Sur quoy, mons^r, vous plaise savoir que, ces jours passez, un grant bruyt et murmure s'est eslevé entre les populaires et autres de par deçà, du grant amaz et appareil que faisoit messire Charles de Gheldres en son quartier, et labouroit la commune fame et renommée que c'estoit pour entreprendre et courre sus à mes pays et subgeetz, et davantaige que ledict de Gheldres n'estoit puissant de faire une telle armée de soy-mesme, et sans ayde ou adveu d'autruy: disant qu'il se portoit et renoumoit tousjours de vous, et quant lui eussez monstré, par le moindre signe du monde, qu'il vous en eust despleu, il se feust bien gardé de l'entreprendre; chargeant sur ceulx de mon conseil qui ont traicté avec vous, lesquelz se sont trouvez fort perplex de ces manières de faire, et leur a semblé que pour leur devoir et acquiescement ne les devoient céler à vostredict ambassadeur, et les lui ont dictes purement et ouvertement, non pas qu'ilz ayent pensé ne ymaginé que les entreprises dudict de Gheldres procédassent de vous, ne de vostre sceu et adveu, mais affin que l'on peust aviser par quel moyen l'on pourroit oster et estaindre ledict bruyt, craindant vraysemblablement l'inconvénient qui eust peu advenir par la continuation d'icellui.

Mons^r, je vous assure que lesdicts de mon conseil, ne moy, n'avons jamais pensé que de vostre part voudriez faire chose qui feust contre vostre foy et honneur, sachant que c'est la chose en ce monde que avez la plus chière, comme l'avez toujours démontré par effect; et, de ma part, n'ay jamais eu autre ymaginacion, et que ainsi soit. L'Empereur, monseigneur et père, et moy, nonobstant les rapports et murmures dessusdicts, et sans nous y arrester, n'avons laissé à jurer et ratifier les

traictiez dernièrement faiz et concluz entre vous et nous (1), et ne sommes délibéréz de jamais y contrevenir, pour chose qui nous puisse avenir.

Au demeurant, mons^r, je vous mercy de bon cueur de ce qu'il vous a pleu ordonner pour le fait de Frise : acceptant libéralement l'offre que vous me faictes de en icellui me assister contre ledict de Gheldres, combien que j'aymeroye mieulx d'en vuyder par autre voye, et y mectre du mien, ainsi qu'il avoit esté advisé; et me desplaist que icellui de Gheldres n'a esté mieulx conseillé: car je n'ay jamais tâché sinon de garder paix et amitié, singulièrement avec lui et tous mes voisins, et éviter toutes occasions de guerres et inimitiez partout. Ce scet Dieu, auquel je prie, mons^r, vous donner par sa grâce bonne vie et longue.

Escript à Bruxelles, le xvi^{me} de may.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Subscription: A mons^r mon bon père mons^r le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris:

MS. Béthune 8485, fol. 57.)

(1) Les traités de Noyon et de Bruxelles. Voy. p. 88, note 1, et 90, note 1.

LXXII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, par laquelle il le remercie de ses assurances d'amitié, ainsi que des offres qu'il lui a faites contre le duc Charles de Gueldre, et lui annonce le prochain départ de son chancelier pour l'Espagne: 14 juin ... (1517).

Mons^r mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Mons^r, j'ay receu voz lettres de l'unziesme de ce mois, respondives à celles que je vous avoye escriptes par le seigneur de la Rochebeaucourt (1), par lesquelles voz lettres je cognoy par effect l'entier vouloir et ferme propos que vous avez non-seulement de conserver, garder et entretenir la bonne, vraye et indissoluble amitié, confédération et aliance qui est entre nous, mais de mectre payne l'augmenter et acroistre de plus en plus en tout ce que vous sera possible. Dont j'ay esté et suis fort joyeux, et vous assure, mons^r, que me trouverez tousjours de ce mesme propos et vouloir, sans varier : car il n'y a chose en ce monde que plus je désire que demourer en vostre grâce, et me rendre envers vous tel que je doy estre.

J'ay aussi entendu ce que m'avez escript touchant le fait de messire Charles de Gheldres, et si ay veu le double de la lettre que lui avez escripte, laquelle je trouve toute bonne, espérant, quant il l'aura veue et cogneu vostre intencion, il advisera mieulx à son affaire qu'il n'a encorres fait, et pourra changer de corraige.

J'ay mis sus ung bon nombre de gens de guerre de cheval et

(1) Probablement la lettre qui précède.

de piet pour résister à ses emprinses, et mesmement pour lever ses gens qui se sont mis au siège devant une de mes villes de Frise nommée Dockem (1), et secourir mes serviteurs y estans, qui ont soustenu deux assaulx : espérant qu'ilz soustiendront encorres le troisieme, s'il se donne, et que les ennemis n'y feront gaires de prouffit.

Mons^r, par la responce que vous fera ledict de Gheldres à vosdictes lettres, l'on congnoistra plus à plain sa résolucion ; Et, s'il persiste en sa mauvaise et desraisonnable volenté, adviseray de me deffendre ; et si j'en ay besoing, le vous feray savoir, et vous priroy et requerray m'envoyer le secours que de vostre grâce m'avez présenté. Dont derechief et d'abondant je vous mer-cye tant que je puis, vous priant user de moy et de mon ayde, quant le cas s'i offrera (que Dieu ne veulle), comme je voudroye faire du vostre.

Au demeurant, mons^r, mon chancelier (2) partira brief pour aller en Espagne, et, en passant, prendra son chemin par-de-vers vous, pour vous avertir plus avant de mon estat, ensemble de mes affaires, dont riens ne vous sera celé. Et sur ce, mons^r, feray fin pour ceste foiz, priant Dieu vous donner par sa grâce bonne vie et longue. Escript à Gand, le xiiii^{me} jour de juing.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^r mon bon père mons^r le roy très-chres-tien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris,
MS. Béthune 8485, fol. 59.)

(1) Dottecom.

(2) Voy. page 181, note 2.

LXXIII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, chef et souverain de la Toison d'or, à François 1^{er}, chevalier de cet ordre, le convoquant au chapitre qu'il a résolu de célébrer dans ses royaumes d'Espagne : 22 décembre 1517 (1).

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ESPAGNE, DES DEUX-
SICILLES, DE JÉRUSALEM, ETC., ARCHIDUC D'AUTRICHE, DUC DE
BOURGOIGNE, ETC., CONTE DE FLANDRÈS, DE TIROL, ETC., CHIEF
ET SOUVERAIN DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-ami bon père et confrère, François, par la mesme grâce, roy de France, etc., nous nous recommandons cordialement à vous. Nous avons déterminé et conclu, par l'avis de noz confrères les chevaliers de nostre ordre estans lez nous, tenir et célébrer le chapitre général de nostredict ordre en noz royaumes de par deçà, au xviii^{me} jour d'avril prochainement venant (2), et les jours ensiévens, au lieu où lors serons, pour pourveoir à trois places de nosdicts confrères vacantes. Si vous pryons instamment venir et comparoir audict chapitre général, aux jours et lieu susdicts, ou envoyer vostre procuracion souffisante à l'ung de nosdicts confrères, avec le nom de trois nobles hommes sans reproche que congoistrez en vostre conscience ydoines et mériter estre esdicts lieux et places vacantes, et ce en trois cédules ou billetz cloz et scellez soubz vostre signet, pour, par nous et nosdicts

(1) Voy. l'*Histoire de la Toison d'or*, par M. de Reiffenberg, p. 558.

(2) Ce chapitre ne put pas avoir lieu au jour fixé, à cause des affaires qui survinrent à Charles-Quint; il ne se tint qu'au mois de mars 1519, à Barcelone. *Ibid.*, p. 550 et suiv.

confrères qui se trouveront oudict chapitre, avec la procuracion des absens, procéder à l'élection et création de trois nouveaulx chevaliers, selon qu'il appartiendra par les statuz de nostredict ordre. A tant, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-amé bon père et confrère, pryons Nostre-Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Validoly (1), le xxii^{me} jour de décembre XV^e XVII.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A très-hault, très-excellent et très-puissant prince le roy très-chrestien, mon bon père, et confrère de l'ordre du Thoisson d'or.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 41.)

LXXIV. CONSEJERIA DE CULTURA

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, par laquelle il l'assure qu'il ne pense et n'a jamais pensé à se marier avec l'infante de Portugal, et qu'il estime l'alliance qu'il a faite avec lui au-dessus de toutes les autres : 13 janvier (1518).

Mons^r mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. Jay entendu que de pluseurs coustez avez nouvelle que suis maryé avec la fille de Portugal; et, combien que je tiens que ne le croyez, néantmoins je vous ay bien voulu escrire et certifier que dudict mariaige n'est riens, et, que plus est, je n'y pensay jamais (2) : car je n'entens habandonner l'alliance que

(1) Valladolid, en Castille.

(2) S'il n'y avait jamais pensé jusqu'alors, il y pensa plus tard, puisqu'il épousa en effet cette princesse.

j'ay faicte avec vous (1), laquelle j'extime trop plus que toutes autres que l'on me sauroit présenter, comme le vous dira mon ambassadeur vers vous, le dom-prévost d'Utrecht (2) : pryant sur ce Dieu, mons^r mon bon père, vous avoir en sa très-digne garde. Escript à Validoly, le xiii^{me} jour de janvier.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris :
MS. Béthune 8485, fol. 35.)

LXXV.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^r, le remerciant de la communication qu'il lui a fait faire par son ambassadeur; lui annonçant qu'il a été reçu et juré roi de Castille, Léon, Grenade, etc., qu'il se dispose à partir pour l'Aragon, afin d'y être également reçu, et l'assurant de son désir d'avoir une entrevue avec lui : 10 février (1518).

Mons^r mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. Par le S^r de la Roche, vostre ambassadeur, ay receu voz lettres, et entendu de voz bonnes nouvelles, et mesmes les bonnes et prudentes parolles qu'il m'a dictes de l'amour que me portez, et de l'affection que avez à l'accroissement des alliances d'entre nous deux, et d'autres bonnes, justes et saintes emprinses. Et, combien que n'en actendoie moins, toutesvoyes ce m'a esté

(1) Voy. la page 180, note 1.

(2) Philibert Naturel.

chose très-joyeuse de l'avoir oy, et aussi de sadicte venue pour résider vers moy.

Mons^r, pour continuacion de la fervente amour que je vous porte, vous ay voulu, comme bon filz à bon père, advertir de la prospéreuse succession de mes affaires de par deçà; et sont telz que, en rendant grâce à nostre Créateur, qui le tout dirige, le jour d'hyer (1), ou temple de nostredict Créateur, aprez la messe solennellement célébrée, notablement accompaignié de pluseurs ambassadeurs, et mesmes du vostre, manifiquement et solennellement suis esté receu et juré pour roy et seigneur en ces mes royaumes de Castille, Léon, Grenade et leurs deppendences, par les prélats, grandz et nobles et les gens représentans les estats desdicts royaumes, unanimement, avec une si très-grande révérence, bonne veulle et allégresse, et davantaige tous si bien disposez et enclins à me faire service, que mieulx n'est possible.

J'ay délibéré en brief me transporter en Arragon, où espère le semblable.

Par vostredict ambassadeur, et aussi par le myen estant lez vous, serez adverty des communications que ay avec icellui vostre ambassadeur, touchant la veue de nous deux, laquelle je désire, et suis prest la faire autant que jamais : pryant Dieu, mons^r mon bon père, vous donner bonne vie et longue. Escript à Validoly, le x^{me} jour de février.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris :
MS. Béthune 8485, fol. 54.)

(1) La réception et le couronnement de Charles, comme roi de Castille, conjointement avec la reine Jeanne, sa mère, eurent lieu le dimanche 7 février. On doit donc supposer que cette lettre avait été écrite le 8, mais que Charles ne la signa que deux jours après.

LXXVI.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François I^{er}, contenant ses remerciements des courtauds et haquenées que le roi de France lui a envoyés, et en retour desquels il lui offre des chevaux de Naples et d'Espagne : 20 avril (1518).

Mons^r mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay receu les courtaulx et haquenées que m'avez envoyé par ce porteur, vostre escuier d'escuierie, lesquelz j'ay trouvé très-beaulx et bons : dont cordialement et affectueusement vous merceye, bien désirant aussi vous savoir envoyer chose de par deçà que vous feussist agréable : pour à quoy aucunement satisfaire, j'ay délibéré vous faire participer de la rasse de mes chevaux de Naples et de par deçà. Et, s'il y avoit quelque autre chose en mes pays dont eussiez envye, sachiez que en fineriez de bien bon ceur, et congnoistriez que vous en voudroye complaire, comme le bon filz doit faire à son bon père, lequel je pryé Dieu avoir en sa digne garde. Escript à Arande (1), le xx^{me} d'avril.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Subscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris :
MS. Béthune 8485, fol. 56.)

(1) Aranda en Castille.

LXXVII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaitres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce son entrée à Saragozzé et sa réception comme roi d'Aragon; leur exprime sa gratitude de l'aide qu'il a reçue d'eux et de ses autres sujets des Pays-Bas; les assure que, quoique sa personne soit éloignée, son cœur est demeuré près d'eux, et enfin leur dit qu'il envoie aux Pays-Bas l'archiduc Ferdinand, son frère: 10 mai 1518.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, après qu'avons esté receu et juré à roy en noz réaulmes de Castille; Léon, Grenade et leurs appartenances, illec stably noz affaires, et qu'ilz nous ont, pour nostre bienvenue, donné une ayde, nous sumes venuz en nostre réaulme d'Arragon, et feismes hier nostre entrée en cesté nostre cité de Saragoce, qui est la ville et cité cappitalé dudit réaulme, accompagné des ambassadeurs de nostre saint-père le pape, de l'Empereur, monseigneur et père, des roys de France, Angleterre, Portugal et seignourie de Venise, avec de pluseurs noz plus grandz et principaulx vassaulx de Castille; en laquelle cité avons esté très-solennellement, à grand feste et joye, receu pour roy et seigneur d'icellui royaulme, et comme tel leur avons juré leurs previleiges, en présence des députez et jurez dudit royaulme en la manière accoustumée; et icy nous sont venuz trouver et bienviengner en toute révérence et obéissance les nobles dudit royaulme en grand nombre, fort gorgiasement (1) accoustrez et

(1). *Gorgiasement*, magnifiquement.

empoint. Desquelles choses, pour bonnes nouvelles, vous avons bien voulu à vostre consolacion avertir, requérant que avec nous veuillez ayder rendre louenge à Dieu, nostre créateur, de la prospère et félice succession que, par sa benoite grâce, il nous donne en noz affaires, au repoz, soulagement et bien de vous tous noz bons subjectz de par delà : dont vous devons louer, qui nous avez à ce subvenu, et aultres noz bons serviteurs qui nous ont léalment et bien servy à la conduite et adresse d'iceulx. Et, combien que nostre personne vous soit eslongié, néantmoins nostre cueur et bon vouloir vous demeure prouchain, vous ayans continuelment en nostre bonne souvenance et recommandacion; et, pour tant plus le démonstrer, envoyons de par delà nostre très-chier et très-amé frère don Fernande, lequel est, passé six jours, au port de mer, actendant vent propice pour partir. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript en notre cité de Sarragoce, le x^{mo} de mai XV^c XVIII (1).

CHARLES.
HANNART.

Suscription : A noz chiers et bien amez les comunemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

(1) Charles-Quint écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux autres villes principales des Pays-Bas. M. Diegerick a publié sa lettre au magistrat d'Ypres dans *Quelques lettres et autres documents inédits concernant l'empereur Charles-Quint*, Bruges, 1855, in-8° de 42 pages.

Avis du conseil et de la chambre des comptes de Brabant, donné à Charles-Quint, sur la qualité, nature et condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines ; 6 décembre 1521 (1).

Sire, tant et si très-humblement comme povons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce.

Sire, en obtempérant à vostre noble plaisir de la Majesté Impériale et à vos lettres closes adressées à nous, en date du m^{me} jour d'octobre dernier passé, contenant que nous nous informerions et fairions informer de la qualité, nature et condition de vos pais, terres et seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, d'Outre-Meuse et terroir de Malines, pour sçavoir, au cas que Vostre Majesté n'eust point des autres pais ou seigneuries, s'ils eschèroient en partage, et aultrement, selon les mémoires et instructions avec lesdictes lettres closes à nous envoyées, et que sur tout baillissions nostre avis, avons les aulcuns d'eux envoyés en plusieurs lieux, pour eux sur ce que dit est informer.

Et, ce fait, et aussi après avoir regardé aulcunes histoires,

(1) Cet avis fut demandé par l'Empereur, dans le temps qu'il s'occupait du partage de la succession de son père et de son aïeul avec l'archiduc Ferdinand. Ce partage fut, entre eux, l'objet d'un traité en date du 7 février 1522. Ferdinand eut les États héréditaires d'Allemagne; tous les autres royaumes, pays et seigneuries demeurèrent à Charles-Quint. Voy. Bucholtz, *Geschichte der Regierung Ferdinand des Ersten*, 1851, in-8°, t. I, pp. 156 et suiv.

Nous n'avons pas cru devoir nous livrer à la vérification des faits historiques avancés par le conseil et la chambre des comptes de Brabant; nous ne nous portons donc point garant de l'érudition de ces deux corps.

descente et généalogie des princes et ducs de Brabant, et mesmement pour sçavoir ceux qui ont eu plusieurs enfans, fils ou filles, et là où division et partage eust peu ou deu avoir lieu, en délaissant les aultres, et ceux où que un fils ou fille tant seulement a esté;

Treuvons que, en ce pais de Brabant, par ci-devant a esté ung nommé Charleman, duc de Lothier et de Brabant, lequel avoit un fils, nommé Puppin de Lande, et une fille, nommée Amelberge.

Et, après le trespas dudit Charleman, ledict Puppin füst duc de Lothier et de Brabant, sans que trouvois que ladicte Amelberge ait eu aucune part de ladicte ducé, ne aussi qu'elle ait eu aucune récompense ou assignation pour son entretènement, combien toutesvoies l'on entend que les dames de Mons en Haynau tiennent aucuns biens et droits seigneuriaux à Hérentals en Brabant, ausquels elles seroient venues par le moyen de ladicte Amelberge, sans que l'on sache par quel tiltre ladicte Amelberge y soit venue.

Ledict Puppin eust un fils, nommé Grimoaldus, et deux filles, sainte Begge et Geertrud.

Lequel Grimoaldus fut, après le trespas de sondict père, duc de Lothier et de Brabant, sans que l'on treuve que lesdictes deux filles, par la mort de leur père, ayent eu aucune part en ladicte ducé, récompense ou assignation à cause de leur entretènement.

Et, combien par les histoires l'on treuve que ladicte sainte Geertrud a fundé le collège en vostre ville de Nivelles, lequel possède plusieurs biens, terres et seigneuries en Brabant, toutesfois ne peut-on sçavoir ou trouver par quel tiltre lesdicts biens sont à ladicte sainte Geertrud advenus, ne aussi quand, soit après le trespas de sondict père, ou de sondict frère, lequel mourut sans enfans, et luy succéda en ladicte ducé ladicte sainte Begge, sa sœur.

L'on treuve aussi que ung nommé Charles Martel, en son temps duc de Brabant, eut trois fils et une fille, à sçavoir : l'ainé

nommé Charlemañ; Puppin le Petit et saint Rémy, et la fille s'appelloit sainte Landéade, combien que, selon aucunes histoires, il eut encoires deux aultres fils, Griffon et Bernard.

Ledict Charles Martel, maladiéus, et par le conseil de ses amis, assigna audict Charlemañ, son fils aisé, l'Allemagne, Therungue et Austrice, et audict Puppin, son fils maisné, Neustrie, Bourgoigne et Provenche, et ledict Charlemañ, après la mort de son père, entra en religion.

Et, touchant lesdicts Rémy et Landéade, l'on ne treuve point qu'ils eurent aucune part en aucun païs, récompense ou assignation à cause de leur entretènement, ne aussi quelle chose eurent les aultres enfans que ledit Charles Martel eut.

Ledict Puppin le Petit eut deux fils, l'aîné appelé Charlemaigne et l'autre Charlemañ, lesquels deux frères, après la mort de leur père, partirent les principaultez; mais ledict Charlemañ mourut sans enfans, et ledict Charlemaigne retient le tout seul.

Charlemaigne avoit plusieurs enfans, à sçavoir : Charles, Loys et Puppin, et aussi trois filles; ausquels fils, de son vivant, il laissa et assigna, à sçavoir : audict Charles le royaume d'Allemagne, à ledict Loys le royaume d'Aquitaine, et audict Puppin le royaume d'Italie. Et quant ausdictes filles dudict Charlemaigne, on ne treuve point qu'elles ayent eu part en aucuns royaumes ou païs, ne aussi récompense ou assignation à cause de leur entretènement, sinon que ledict Charlemaigne, par son testament, d'une partie de ses meubles disposa et ordonna au profit de ses enfans et aussi de ses serviteurs.

Ledict Loys eut quatre fils, assçavoir : de sa première femme Lothaire, Loys et Puppin, et de la seconde femme Charles le Calve, lesquels, après le trespas de leurdict père, et aussi après plusieurs guerres qu'ils eurent à cause de la succession de leurdict père, accordèrent ensemble comme ledict Lothaire, fils aisé, avoit et retiendroit l'Empire, le royaume d'Italie et les païs d'entre le Rhin et l'Escault; et ledict Loys, l'Allemagne, et ledict Charles le Calve une partie de France occidentale; et quant

audict Puppin, s'il mourust auparavant son père, ou s'il eust aucune chose, l'on ne le treuve point.

Ledict Charlès le Calve fut duc de Brabant, et eut trois fils : Loys, Charles et Charleman; dont Charles mourut devant son père, et Charleman devint moisme, et ainsi demoura ledict Loys seul, et succéda seul en tout à sondict père.

L'on treuve que depuis ung appelé Loys le Simple, lequel fut roy de France et duc de Brabant, eut deux fils, assçavoir : Lothaire et Charles, lequel Lothaire fut roy de France, et Charles fut duc de Brabant; mais par quelle manière ce a esté fait, l'on ne le treuve point.

Ledict Charles eut son fils Otto, et deux filles, Gerberge et Émergarde; lequel Otto fut, après son père, duc de Brabant, sans que l'on treuve que lesdictes filles ont eu aucune chose en la ducé, ou récompense ou assignation pour leur entretènement. Et ledict Otto morut sans enfans.

Après le trespas duquel, ladicte Gerberge fut et demoura contesse de Louvain et de Bruxelles, sans que l'on treuve que ladicte Émergarde, sa sœur, a eu aucune chose; et que ladicte Gerberge et ses successeurs s'appelloient tant seulement contes et contesses de Louvain et de Bruxelles, et non point ducs et duchesses de Brabant, ce fut parce que Godefroy, conte d'Ardenne, usurpa et luy print par force ladicte ducé de Brabant, lequel et ses successeurs tiendrent icelle ducé jusques à ce que ung Godefroy, surnommé avecque la Barbe, le recouvrist et remist en son estat.

Henry, fils de ladicte Gerberge, conte de Louvain et de Bruxelles, eut deux enfans, ung fils et une fille, assçavoir : Lambert; appelé aultrement Baldericq, et sa fille appelé Machtilde. Et fut ledict Lambert, après son père, conte de Louvain et de Bruxelles : mais on ne treuve point que ladicte fille eust aucune chose.

Depuis fut un conte de Louvain et de Bruxelles appelé Henry, lequel eut deux fils, l'ung appelé Henry, et le deuxième appelé

Godefroy, surnommé avecque la Barbe; lequel Henry, fils aîné, après sondict père, fut seul conte de Louvain et de Bruxelles, sans que l'on treuve que ledict Godefroy, par le trespas de sondict père, eust aulcune chose.

Mais, à cause que ledict Henry, le fils aîné, n'eust que quatre filles, ledict Godefroy, son frère et oncle d'icelles filles, se bouta, après le trespas dudict Henry, son frère, en la possession de la conté de Louvain et de Bruxelles, en déboutant lesdictes filles, sans que l'on sache quelles choses icelles filles eurent.

Ledict Godefroy reprint ledict tiltre, et fut duc de Lothier et de Brabant, et eut deux fils, assçavoir : Henry, lequel devint moisne à Haffigem, et l'autre fils s'appelloit Godefroy, lequel après son père fut ducq de Lothier et de Brabant. Et semblablement eust ledict Godefroy, surnommé avecq la Barbe, trois filles, assçavoir : Alit, laquelle espousa le roy d'Angleterre, Yde, laquelle espousa le conte de Clèves, et Clara, laquelle demoura pucelle. Mais on ne treuve point que lesdictes filles ont eu aulcune chose en la ducé, récompense ou assignation pour leur entretènement.

Depuis fust un ducq de Brabant, aussi appelé Godefroy, troi-siesme de ce nom, qui eust de sa première femme Henry, Albert et Alit : de sa femme seconde, qui fust une fille du conte de Los, eut-il Guillaume. Et, après le trespas dudict Godefroy, luy succéda et fut seul ducq de Brabant ledict Henry; et ledict Albert fut esvesque de Liége, et Alit espousa le roy d'Angleterre, sans que l'on sache que ledict Albert et Alit eurent aulcune chose. Et ledict Guillaume fut S^r de Perweys, sans que l'on ait treuvé comment, de quy ne par quel tiltre il soit venu à ladicte seigneurie.

Ledict Henry eust de sa première femme six enfans, deux fils et quatre filles, assçavoir : Henry, Godefroy, Marie, qui espousa Otto le roy des Romains, Alit, laquelle espousa le conte d'Auvergne, une aultre fille, laquelle espousa le conte de Geldres, et Machtilde, laquelle espousa le conte palatin; et de sa seconde femme, laquelle fut fille de Philippe, roy de France, eust-il une fille, laquelle devient contesse de Clèves.

Après la mort dudict Henry luy succéda, en ladicte ducé de Brabant, Henry, son fils aîné. Ledit Henry donna audict Godefroy, son frère, la veille de St-Martin en l'an mil II^e XXXVI, pour sa part, mil livres de Louvain, héritablement, à tenir en fief de sondict frère le duc, six cents livres en argent, et quatre cents livres assignez à luy en biens.

Ledit Henry eust de sa première femme un fils et quatre filles, assçavoir : Henry, Machtild, laquelle eut espousé le frère du roy de France, le conte d'Arras; Marie, laquelle espousa le duc de Bavière; Béatrix, laquelle espousa le landgrave de Thuringes; Margueriete, laquelle fut abbesse de Val-le-Ducq. Et de sa seconde femme, qui fut fille de sainte Élisabeth, eust ledict Henry un fils, aussi appelé Henry.

Ledit Henry, le fils aîné, fust duc de Lothier et de Brabant, et ledict Henry, fils du second mariaige, devient landgrave de Thuringe, comme il semble, à cause et par le moyen de sa mère. Et quant ausdictes filles, l'on ne treuve point qu'elles ayent eu aucune chose en la ducé, ou récompense ou assignation pour leur entretènement.

Ledit Henry, fils aîné dudict Henry, eust de sa femme, la fille du duc de Bourgoigne, trois fils et une fille, assçavoir : Henry, Jehan, Godefroy et Marie, laquelle espousa le fils de saint Louis, roy de France.

Cedit Henry, fils aîné, fut simple et devient moïsne à Digon, tellement que ledict Jehan, second fils, devient duc de Lothier et de Brabant; et quant à ladicte Marie, on ne treuve point qu'elle a eu aucune chose.

Cedit Jehan achapta à conte Adolf van den Berge tout le droit que icelluy Adolf avoit en la ducé de Lembourg, laquelle estoit à luy succédée par le trespas du duc Henry de Lembourg.

Et de ceste heure en avant, sont ledict Jehan et ses successeurs toujours depuis estez ducs de Lothier et de Brabant et de Lembourg.

Ledit Jehan, par le conseil de ses amis, hommes et gens,

assigna et donna audict Godefroy, son frère, S^r de Virzon, en partaige et assignation des biens que à luy et à sondict frère Godefroy estoient advenus par le trespas de leurdict père le duc de Lothier et de Brabant, trois mil livres de terre, ou tournois, annuellement, quatre tournois à compter pour un esterlinx, pour lesquels trois mil livres ledict Jehan luy a assigné et donné les villes et villaiges avecque leurs appartenances qui s'enssuivent, assçavoir : Arschoot, Batekem, Weerd, Langdorp, Testelt, Messelbroeck, Killar, Nieurode, Opdert, Tilt, Zichene, Beckevaert, Molenbeke, Weesbek, Waenro, Miestiem, Bierbeke, Melém, Hamme, Nethene ende Metheweerde sur la Diele, Vaelbeke, avecque plusieurs aultres parties et aulcunes réservations, dont, ès lettres datées le mardy après la S^{te}-Katherine, en l'an mil II^e III^{xx} et IIII, est faite mention, à les tenir par ledict Godefroy et ses hoirs en fief dudict duc Jehan et ses hoirs (1).

Par quoy il appert que ledict Godefroy n'a riens eu en ladicte ducé, et que la ducé alors n'a point esté divisée; mais, pour son entretènement, luy fut par le duc son frère donné ladicte rente, pour furnissement de laquelle luy furent baillez et assignez les dessusdictes parties.

Et ne fait riens que lesdictes lettres contiègnent qu'en partaige et assignation des biens que ausdicts frères estoient advenus par le trespas de leurdict père le duc de Lothier et de Brabant, lesdicts trois mil livres de terre luy furent donnez, attendu que par droit et raison ledict Godefroy, fils puisné, devoit estre entretenu, et que pour son entretènement lesdicts trois mil livres luy furent donnez, lesquels luy estoient deus à cause et au lieu de son partaige. Et fait à noter que lesdictes lettres ne contiègnent point que ladicte rente luy fut baillée pour son partaige en ladicte ducé, mais tant seulement pour son partaige des biens qui leur furent advenus par le trespas de leurdict père, èsquels peuvent estre compris les biens meubles.

(1) Voy. Butkens, *Trophées du Brabant*, t. I^{er}, liv. V, p. 575.